

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Établissement et modification des règles de l'ACCOVAM en vue de la mise en application des principes fondamentaux du modèle de relation avec les clients

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications de règles, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, portant sur la mise en application des principes fondamentaux du modèle de relation avec les clients.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 29 avril 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Couvertures prescrites à l'égard des métaux précieux

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications de règles, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, portant sur les couvertures prescrites à l'égard des métaux précieux.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 31 mars 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modification du tableau 9 du Formulaire 1 à l'égard du calcul d'une pénalité pour concentration de titres pour des positions de titres indiciels diversifiés

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications de règles, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, portant sur le calcul d'une pénalité pour concentration de titres pour des positions de titres indiciels diversifiés.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 31 mars 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES -
ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLES DE L'ACCOVAM EN VUE DE LA MISE EN
APPLICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MODÈLE DE RELATION AVEC LES CLIENTS**

I VUE D'ENSEMBLE

Les règles proposées portent sur la mise en application des principes fondamentaux du Modèle de relation avec les clients (le « MRC ») décrit dans le document de réflexion sur le Modèle de courtage équitable qu'a publié la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en janvier 2004. Les principes fondamentaux du MRC sont les suivants :

- la clarté et la transparence de la relation entre le client, le conseiller et le courtier à l'égard d'un compte;
- la transparence des coûts reliés au compte que doit supporter le client;
- la transparence des conflits d'intérêts que doivent gérer le conseiller et le courtier afin de s'assurer que les intérêts du client soient prioritaires;
- la transparence du rendement du compte et des risques encourus pour obtenir ce rendement; et
- la nécessité de voir à ce que les communications avec les clients soient faites dans un langage simple et compréhensible.

A RÈGLES ACTUELLES

Nombre de règles actuelles de l'ACCOVAM concernent les principes fondamentaux du MRC. En effet, les types de comptes pouvant être offerts aux clients et les obligations des membres et des conseillers en fonction du type de compte sont généralement bien décrits dans les règles existantes de l'ACCOVAM. Toutefois, aucune règle actuellement en vigueur ne précise que les clients doivent être informés des principales caractéristiques de la relation client-membre entamée à l'ouverture d'un compte, du rendement de leur compte ou des risques qui y sont associés.

B LA QUESTION

Les règles actuelles visent davantage la réglementation des activités du conseiller et du membre que l'établissement d'exigences d'information sur la relation client-membre et les services offerts que doivent respecter le conseiller et le membre dans leurs communications avec les clients qui sont des particuliers. Par conséquent, les contrats relatifs aux comptes et les documents d'ouverture de comptes actuellement employés ont tendance à mettre l'accent sur les droits des parties au contrat plutôt que sur la description de la relation entamée à l'égard du compte et des services qui seront fournis. Il importe que le client soit informé des caractéristiques de la relation amorcée à l'ouverture d'un compte et des services qui lui seront fournis afin de bien connaître la nature de cette relation et de pouvoir suivre le rendement de son compte et déterminer s'il en est satisfait (compte tenu des risques acceptés).

C OBJECTIF

Les règles proposées portent sur les obligations des membres relatives à ce qui suit :

- l'information sur la relation client-membre [nouvelle exigence]
- l'information sur les coûts reliés au compte [exigence modifiée]
- le règlement des conflits d'intérêts et l'information connexe [exigence modifiée]
- la vérification du caractère approprié des placements d'un client qui est un particulier [exigence modifiée]
- les rapports sur le rendement des comptes [nouvelle exigence]

L'information sur la relation client-membre

La règle proposée concernant l'obligation d'information sur la relation client-membre a pour but de faire en sorte que le client qui est un particulier soit mieux informé sur les aspects suivants de sa relation avec le membre :

- les produits et les services qu'offre le membre;
- le type de compte ouvert en termes de relation client-membre;
- les rôles et les responsabilités du membre et, s'il y a lieu, du conseiller ou du gestionnaire de portefeuille, ainsi que du client; et
- l'information que recevra le client à l'ouverture d'un compte, à la conclusion d'une opération et de façon régulière.

Étant donné que la relation varie en fonction du type de compte ouvert, la règle proposée fait une distinction entre les exigences d'information minimales applicables aux différents comptes, soit 1) les comptes avec conseils, 2) les comptes sans conseils, et 3) les comptes gérés.

L'information sur les coûts reliés au compte

La règle proposée concernant l'obligation d'information sur les coûts reliés au compte a pour but de faire en sorte que le client qui est un particulier soit mieux informé à l'ouverture de son compte sur :

- les frais de service et autres charges que le client aura ou pourrait avoir à supporter pour le fonctionnement général du compte; et
- les frais que le client aura ou pourrait avoir à supporter en acquérant et en détenant des placements, par type de produits de placement.

La règle proposée exigerait que ces renseignements fassent partie de l'information fournie au client sur la relation client-membre à l'ouverture de son compte.

Le règlement des conflits d'intérêts et l'information connexe

La règle proposée concernant l'obligation d'information sur le règlement des conflits d'intérêts et l'information connexe a pour but d'établir des exigences générales uniformes devant être respectées en ce qui a trait au règlement des conflits d'intérêts entre le membre ou le conseiller et le client et à la fourniture d'information au client sur de tels conflits. Le libellé proposé de la règle est inspiré de la règle 2.1.4 existante de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») et de l'article 6.1 du projet de Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription.

La vérification du caractère approprié des placements d'un client qui est un particulier

La règle proposée concernant l'obligation de déterminer le caractère approprié des placements d'un client qui est un particulier a pour but de faire en sorte que le client soit mieux informé de l'obligation minimale qu'a le membre d'évaluer le caractère approprié de chacun de ses placements et de l'ensemble de son portefeuille. La règle modifiée vise à voir à ce que le client dispose de suffisamment de renseignements sur son compte pour pouvoir répondre aux questions suivantes :

- Comment est déterminé mon degré de tolérance au risque pour ce qui est des placements?
- Quel est mon degré de tolérance au risque pour ce qui est des placements?
- Quelles sont les obligations de mon conseiller ou courtier à l'égard de la vérification du caractère approprié de mes placements?
- Le degré de risque associé aux placements dans mon compte correspond-il à mon degré de tolérance au risque?

Les rapports sur le rendement des comptes

La règle modifiée concernant l'obligation de fournir des rapports sur le rendement des comptes a pour but de faire en sorte que le client qui est un particulier soit mieux informé sur le rendement de son compte. La règle modifiée vise à voir à ce que le client dispose de suffisamment de renseignements sur son compte pour pouvoir répondre aux questions suivantes :

- Mes placements actuels produisent-ils un rendement?
- Mon compte a-t-il produit un rendement au fil du temps?
- Le rendement de mon compte est-il satisfaisant compte tenu du risque de placement que j'ai accepté?

D EFFET DES RÈGLES PROPOSÉES

Il est souhaité que les règles proposées aient pour conséquence d'établir des exigences minimales uniformes en ce qui concerne l'information sur la relation client-membre [nouvelle exigence], l'information sur les coûts reliés au compte [exigence modifiée], le règlement des conflits d'intérêts et l'information connexe [exigence modifiée] et la vérification du caractère approprié des placements d'un client qui est un particulier [exigence modifiée].

II ANALYSE DÉTAILLÉE**A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET RÈGLES PROPOSÉES****Règles actuelles**

Un bon nombre des règles actuelles de l'ACCOVAM concernent les principes fondamentaux du MRC :

Principe fondamental du MRC	Règle actuelle de l'ACCOVAM
Transparence de la relation entre le client et le courtier	Le Règlement 1300 et le Principe directeur n° 9 de l'ACCOVAM établissent les exigences quant à la structure des comptes avec conseils, des comptes sans conseils et des comptes gérés. Même si les différents types de comptes sont décrits dans les règles, le membre n'a pas actuellement l'obligation de donner au client des renseignements sur le type de relation qu'il amorce avec le membre en ouvrant un compte.
Transparence des coûts reliés au compte	L'article 8 du Statut 29 de l'ACCOVAM interdit au membre de déduire du compte d'un client des honoraires ou des frais à moins d'avoir informé le client de ceux-ci au moment de l'ouverture du compte ou au moins 60 jours avant leur modification.

Principe fondamental du MRC	Règle actuelle de l'ACCOVAM
Transparence des conflits d'intérêts	L'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM établit les règles générales en matière de conduite professionnelle applicables au membre et à ses conseillers. Le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM stipule que le directeur de succursale doit procéder à un examen quotidien des opérations réalisées afin de repérer les conflits d'intérêts éventuels entre le conseiller et le client. Aux termes des règles 1 et 2(a) du Principe directeur n° 11 de l'ACCOVAM, chaque membre doit établir des procédures en vue de réduire au minimum les conflits d'intérêts entre les analystes, le membre et leurs clients, et informer les clients de conflits d'intérêts éventuels. Même si des exigences existent à l'égard des conflits d'intérêts, aucune règle générale actuelle n'oblige le membre à informer le client de l'existence de situations de conflits d'intérêts avec un conseiller ou le membre à l'ouverture d'un compte.
Transparence du rendement des comptes et des risques connexes	L'article 1 du Règlement 200 de l'ACCOVAM stipule que le membre doit fournir au client, dans son relevé de compte, de l'information sur la valeur de marché des positions sur titres dans son compte. Le membre n'a pas actuellement l'obligation de fournir au client de l'information sur le coût des positions sur titres dans son compte (sauf au moment d'une opération), les activités dans son compte ou le taux de rendement de son compte. Aux termes des alinéas 1(q) et (r) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, le membre doit veiller à ce que les ordres qu'il accepte de la part d'un client et les ordres qu'il recommande à un client conviennent au client. Le membre doit à cette fin, notamment, comparer le risque associé à un produit de placement à la tolérance au risque du client. Le membre n'a aucune obligation d'information envers le client quant aux risques des placements.
Langage simple et clair	Aucune exigence précise n'est actuellement en vigueur.

Toutefois, aucune règle actuellement en vigueur ne précise que les clients doivent être informés des principales caractéristiques de la relation client-membre entamée à l'ouverture d'un compte, du rendement de leur compte ou des risques qui y sont associés.

Historique

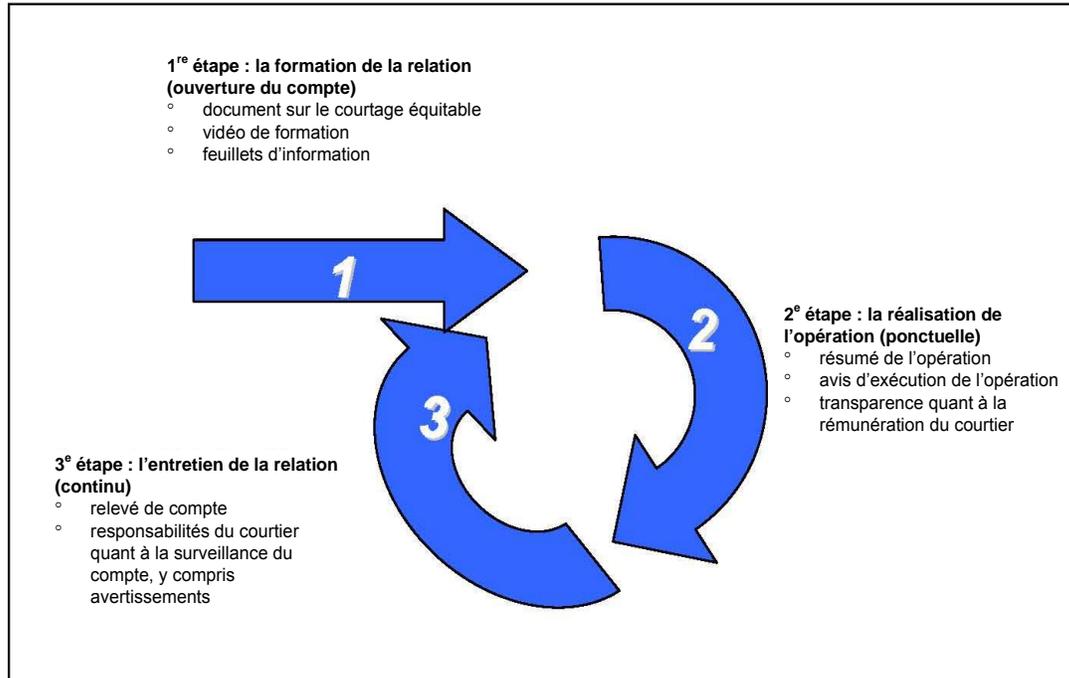
En février 2000, la CVMO a créé un comité sur le Modèle de courtage équitable (le « comité de la CVMO »), qui a proposé d'apporter des changements à la relation entre le client et le conseiller en adoptant le Modèle de courtage équitable (le « MCE »). Le comité de la CVMO a présenté les principaux changements prévus par le MCE en avril et en mai 2000 à l'occasion d'une série de réunions d'un groupe de concertation composé de divers participants du secteur des valeurs mobilières spécialisés en conformité à la réglementation, en marketing et en activités de courtage.

Document de réflexion sur le Modèle de courtage équitable

En janvier 2004, la CVMO a publié un document de réflexion sur le MCE. Dans ce document de réflexion, la CVMO envisageait un rapprochement entre les exigences réglementaires et l'adoption par le secteur du courtage d'un modèle de compte avec services de conseils, ainsi qu'un rapprochement entre les attentes des clients et les produits et les services offerts par les courtiers. La relation client-membre reliée

à un compte est décrite dans le document de réflexion comme un processus en trois étapes : 1) la formation de la relation, 2) la réalisation de l'opération, et 3) l'entretien de la relation. Des recommandations sont présentées pour chaque étape de la relation, portant le plus souvent sur la fourniture de plus d'informations au client :

Application du Modèle de courtage équitable aux trois étapes d'une relation



Le comité de la CVMO a ensuite créé six groupes de travail, qui ont tenu des réunions au premier semestre de 2004 pour décider du contenu des règles nécessaires à la mise en œuvre du MCE.

Recommandations du document d'orientation du comité sur le Modèle de courtage équitable des ACVM

En septembre 2004, il a été décidé que le MCE serait intégré au projet des ACVM en vue de la réforme de l'inscription. Les ACVM se sont fixé comme objectif pour le MCE d'établir des règles pour les recommandations initiales les plus importantes présentées dans le document de réflexion de la CVMO, qui pourraient être mises en application à l'échelle du pays et s'appliqueraient à toutes les personnes inscrites. Ainsi, il a été décidé que les règles recommandées porteraient sur les trois domaines précis suivants :

1. les documents présentés à l'ouverture d'un compte;
2. la transparence des coûts, des conflits d'intérêts et de la rémunération; et
3. les rapports sur le rendement.

Les ACVM ont constitué trois groupes de travail sur le MCE et les ont chargés d'élaborer des recommandations de règles dans ces trois domaines. Les groupes de travail ont mis au point leurs documents d'orientation et les ACVM les ont approuvés en mai 2005. Les organismes d'autoréglementation (les « OAR ») ont ensuite été chargés par les ACVM de commencer à rédiger les règles nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées dans les documents d'orientation.

Travaux de rédaction de règles des OAR

Un comité conjoint de rédaction de règles regroupant des représentants de l'ACCOVAM et de l'ACFM (les « OAR ») a été constitué en juin 2005. Trois sous-comités conjoints ont été créés pour permettre aux courtiers de procéder à un premier examen des règles proposées :

1. le sous-comité de la conformité;
2. le sous-comité des activités de courtage et des moyens techniques;
3. le sous-comité des conseillers et des gestionnaires de portefeuille de clients qui sont des particuliers.

Le comité conjoint de rédaction de règles a mis la dernière main à ses projets initiaux de règles sur les obligations d'information sur la relation client-courtier, et sur les obligations de produire des rapports sur le rendement des comptes et les obligations d'évaluer les risques de placement en mai 2006 et en juillet 2006, respectivement. Les trois sous-comités conjoints ont examiné et commenté les projets initiaux de règles en juin 2006 et en août 2006, respectivement. De plus, des exemples de la nouvelle information exigée ont été passés en revue et commentés par environ 370 conseillers participant à une consultation par diffusion générale dans 11 villes, tenue le 16 août 2006. En septembre 2006, les projets initiaux de règles ont été soumis à la Section des affaires juridiques et de la conformité et à la Section des administrateurs financiers de l'ACCOVAM. Enfin, des présentations sur le contenu des projets initiaux de règles ont été faites devant chacun des conseils de section de l'ACCOVAM en octobre et en novembre 2006.

En juillet 2007, le personnel des OAR a tenu une réunion pour discuter des commentaires reçus sur les projets initiaux des règles et mettre au point des propositions conjointes davantage axées sur les principes fondamentaux du MRC et pouvant être mises en œuvre dans les délais voulus. Ces nouvelles propositions sont décrites ci-après.

Analyses coûts-avantages des ACVM et des OAR

À l'automne de 2006, le personnel de la CVMO et des OAR ont entamé des discussions sur la façon de procéder pour effectuer des analyses coûts-avantages. Les services d'une entreprise de recherche indépendante ont été retenus pour obtenir des recommandations sur les manières de sonder les épargnants et sur la réalisation de sondages.

Il a été déterminé de commencer par examiner la règle proposée concernant l'obligation d'information sur la relation client-courtier. Ainsi l'entreprise de recherche a commencé par la préparation d'une recommandation quant à la façon de sonder les épargnants dans le but d'évaluer les avantages éventuels de la règle proposée en matière d'information sur la relation client-membre. L'entreprise de recherche a d'abord proposé un sondage téléphonique visant le grand public ainsi qu'un nombre restreint de rencontres avec certains clients des OAR. Cette façon de procéder avait l'avantage de permettre la réalisation rapide du sondage et de l'analyse des résultats du sondage. Le désavantage de cette façon de procéder, soit le fait qu'elle n'incluait pas nécessairement de rencontre avec des clients ayant récemment ouvert un compte auprès d'un courtier membre de l'ACCOVAM ou de l'ACFM, était que les résultats obtenus pourraient ne pas démontrer les avantages de l'information devant être donnée aux clients conformément aux termes de la nouvelle règle par rapport à l'information devant leur être donnée à l'ouverture d'un compte conformément aux termes de la règle existante. Il a donc été décidé de sonder des clients ayant récemment ouvert un compte auprès d'un courtier membre de l'ACCOVAM ou de l'ACFM.

En mars 2007, les membres de l'ACCOVAM et de l'ACFM ont été invités à participer à la préparation d'un sondage en vue d'une analyse coûts-avantages. L'invitation qui leur a été adressée leur demandait de transmettre à leur OAR le nom de leurs nouveaux clients pour les besoins du sondage ciblé. De plus, une séance d'information a été tenue le 2 avril pour expliquer les modalités prévues du sondage et répondre aux questions des courtiers sur la façon de procéder au sondage. Une autre réunion a eu lieu le 16 mai, mettant en présence des représentants de l'ACCOVAM, de l'IFIC, de l'ACCVM, de l'ACFM, de la

CVMO et de certains courtiers. Le but de la réunion était de discuter des façons de procéder à un sondage en vue d'une analyse coûts-avantages et de se mettre d'accord sur une façon de procéder. Les participants n'ont pu convenir d'une façon de procéder et aucune analyse coûts-avantages n'a été réalisée à ce jour.

Précisions sur les règles proposées

Information sur la relation client-membre [nouvelle exigence]

Les OAR proposent d'imposer à chaque membre l'obligation de fournir à ses clients qui sont des particuliers l'information essentielle suivante sur la relation client-membre :

- une description des types de produits et de services qu'offre le courtier;
- une description de la relation avec le courtier qu'accepte d'entamer le client en ouvrant un compte;
- une description, le cas échéant, de la méthode qu'emploient le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille et le membre pour évaluer les objectifs de placement du client et sa tolérance au risque et une déclaration à l'effet que le client recevra une copie de l'information sur le client recueillie auprès du client et enregistrée à l'ouverture du compte, ainsi qu'une nouvelle copie de celle-ci dès que des changements importants seront apportés à cette information;
- une description des obligations minimales du courtier quant à la vérification du caractère approprié des placements du client, tant au moment d'une opération que lorsque survient un événement déclenchant (un transfert de compte, un changement important à la situation personnelle du client, le remplacement du conseiller chargé du compte), et déclaration quant à la possibilité pour le courtier de vérifier de façon continue le caractère approprié des placements dans le compte du client;
- une déclaration sur l'existence de conflits d'intérêts éventuels entre le membre ou le conseiller et le client et une déclaration à l'effet que tout conflit d'intérêts futur non résolu sera divulgué au client dès qu'il surviendra;
- une description de tous les frais de service et autres charges reliés au fonctionnement du compte et aux services que le courtier offrira au client;
- une déclaration de la date d'envoi au client des avis d'exécution d'opérations et des relevés de compte;
- une description des types d'information sur le rendement du compte que le courtier enverra au client (qui précise si le taux de rendement sera indiqué) et une indication de la date à laquelle l'information sera envoyée;
- une demande que le client avise le courtier de changements importants à sa situation personnelle ou à ses objectifs de placement;
- une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte; et
- une description des mesures que prend le membre en cas de plaintes et une déclaration à l'effet que le client recevra à l'ouverture de son compte une brochure décrivant les directives approuvées par l'ACCOVAM pour le traitement des plaintes.

Certaines de ces obligations d'information sont déjà l'objet de dispositions réglementaires. Les OAR ne prescriront pas la forme dans laquelle l'information devra être donnée au client, mais exigeront que l'information soit :

- donnée par écrit à l'ouverture du compte;
- écrite dans un langage simple et clair; et
- intégrée à un document intitulé « Information sur la relation client-courtier ».

Information sur les coûts reliés au compte [exigence modifiée]

Les OAR proposent également d'imposer à chaque courtier l'obligation de fournir à ses clients de l'information sur les frais et autres charges reliés à leur compte :

- à l'ouverture du compte (voir la règle proposée en matière d'information sur la relation client-courtier ci-dessus)¹;
- avant de changer les frais et autres charges²;
- au moment où une opération est effectuée, pour ce qui est des frais reliés aux opérations³.

Certaines de ces obligations d'information sont déjà l'objet de dispositions réglementaires.

Règlement des conflits d'intérêts et information connexe [exigence modifiée]

La réglementation des deux OAR comprend déjà des dispositions en matière de conflits d'intérêts. La règle de l'ACFM stipule que tous les conflits d'intérêts doivent être réglés en faveur du client. L'ACCOVAM se propose d'adopter une règle semblable, précisant clairement qu'un conflit d'intérêts qui ne peut être évité doit toujours être réglé en faveur du client.

Vérification du caractère approprié des placements d'un client qui est un particulier [exigence modifiée]

Les courtiers ont déjà l'obligation de vérifier que toutes les opérations qu'ils recommandent à un client lui conviennent. Les OAR proposent d'étendre l'obligation de vérification à l'ensemble des placements dans un compte lorsque surviennent certains événements déclenchant (un transfert de compte, un changement important à la situation personnelle du client, ou le remplacement du conseiller chargé du compte). Les vérifications périodiques du caractère approprié des placements dans les comptes font déjà partie des « meilleures pratiques » employées par les courtiers, qu'il y ait ou non un événement déclenchant. Les OAR imposeront au courtier l'obligation de déclarer s'il effectue ou non des vérifications périodiques du caractère approprié des placements d'un client, et d'indiquer à l'ouverture d'un compte les frais applicables à ce service.

Rapports sur le rendement des comptes [nouvelle exigence]

Les OAR ont déterminé que les renseignements les plus utiles à fournir aux clients sur le rendement des placements dans leur compte sont les suivants : le coût des positions sur titres dans le compte, les activités réalisées dans le compte et le taux de rendement des placements dans le compte.

1. Information sur le coût des positions sur titres dans le compte

L'ACCOVAM propose d'imposer à ses membres l'obligation de donner à tous leurs clients qui sont des particuliers, au moins une fois par année, de l'information sur le coût des positions sur titres dans leur compte. L'ACFM envisage également d'imposer à ses membres une obligation d'information sur le coût des positions sur titres dans le compte des clients, mais doit s'assurer, particulièrement en ce qui concerne les placements en titres d'organismes de placement collectif, que le courtier peut facilement avoir accès à des renseignements sur les coûts exacts. Étant donné que le coût des positions sur titres pourrait être décrit de différentes façons (au moyen, par exemple, de la valeur d'origine, de la valeur comptable ou de la valeur aux fins de l'impôt), les OAR se sont engagés à

¹ L'article 8 du Statut 29 de l'ACCOVAM impose déjà une obligation d'information à l'ouverture d'un compte. L'ajout des renseignements sur les coûts à l'information sur la relation client-courtier sera une nouvelle exigence.

² L'obligation de donner un préavis est déjà prévue par l'article 8 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

³ Les OAR travaillent tous deux au resserrement des exigences actuelles s'appliquant à l'information à fournir aux clients sur les frais d'opérations sur des titres d'organismes de placement collectif et des titres de créance.

exiger que tous les courtiers donnent à leurs clients le même type d'information sur le coût des positions sur titres, afin que l'information soit cohérente et comparable.

2. Information sur les activités réalisées dans le compte

Les OAR proposent d'imposer à leurs membres l'obligation de donner à tous leurs clients qui sont des particuliers, au moins une fois par année, de l'information sur les activités réalisées dans leur compte. Le rapport donné donnerait le détail des activités réalisées dans le compte durant la période visée. De plus, l'ACCOVAM propose d'exiger que ses membres présentent à leurs clients un rapport cumulatif des activités dans leur compte (à compter soit de la date d'ouverture du compte, soit de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle, selon la dernière de ces dates), pratique faisant d'ailleurs déjà partie des meilleures pratiques de certains de ses membres.

3. Information sur le taux de rendement des placements dans le compte

Les OAR ne proposent pas pour le moment d'imposer à leurs membres l'obligation de donner à leurs clients qui sont des particuliers de l'information sur le taux de rendement des placements dans leur compte.

L'imposition de ce type d'obligation d'information serait actuellement plus coûteuse que les autres obligations d'information, car elle nécessiterait la conservation d'une importante quantité de données portant sur toute la durée d'existence d'un compte afin de permettre la production de données de rendement exactes sur différentes périodes (par exemple, les dernières périodes de dix, de cinq, de trois ans et de un an et la période depuis l'ouverture du compte). Les consultations effectuées à ce jour nous ont permis de déterminer que les courtiers ne pourront pas donner ce type de renseignement à leurs clients aussi rapidement que les autres renseignements sur le rendement exigés. Par conséquent, nous avons décidé de ne pas imposer cette obligation, mais de procéder séparément à l'imposition des obligations d'information concernant le coût des positions sur titres dans le compte et les activités dans le compte, afin de mettre en œuvre la plupart des améliorations décrites ci-dessus le plus rapidement possible.

Toutefois, étant d'avis que l'information sur le taux de rendement d'un compte est celle qui est la plus éloquente pour un client (en lui permettant de comparer facilement les rendements obtenus sur les placements dans son compte aux rendements qu'il aurait pu obtenir d'autres placements), nous continuerons d'étudier les problèmes de coûts et de mise en application reliés à l'imposition de cette obligation d'information, dans le but de pouvoir exiger que cette information soit fournie aux clients dès que possible. Nous continuerons de travailler de concert avec les sociétés membres de l'ACCOVAM afin de comprendre et de surmonter les obstacles entravant la fourniture de cette information aux clients qui sont des particuliers.

Entre-temps, afin d'encourager les courtiers à fournir volontairement à leurs clients de l'information sur le taux de rendement des placements dans leur compte, et de voir à la cohérence de l'information fournie par tous les courtiers, les OAR proposent d'imposer aux courtiers l'obligation de déclarer à leurs clients s'ils recevront ou non de l'information sur le taux de rendement des placements dans leur compte, ainsi que le coût de cette information, le cas échéant, et de prescrire les méthodes de calcul et de présentation de l'information que devront respecter les courtiers et les conseillers lorsqu'ils choisiront de fournir à leurs clients qui sont des particuliers de l'information sur le taux de rendement des placements dans leur compte.

B AUTRES CONSIDÉRATIONS ET SOLUTIONS ÉTUDIÉES

Considérations

Diverses considérations ont été présentées au cours de nos consultations en vue de l'élaboration des projets de règles décrits dans les présentes. Nous résumons ces considérations ci-dessous, ainsi que les commentaires du personnel de l'ACCOVAM à leur sujet :

Considérations	Commentaires du personnel de l'ACCOVAM
Information sur la relation client-membre	
Aucune demande d'information supplémentaire n'a été constatée.	Un sondage récemment effectué auprès de 1600 clients dans le cadre d'une étude intitulée <i>How Are Investment Decisions Made</i> , indique qu'un nombre important d'investisseurs canadiens (51 % des personnes ayant participé au sondage) souhaitent avoir accès à des renseignements plus précis sur leurs placements et seraient prêts à en prendre connaissance en ligne. Nous sommes d'avis que les investisseurs seraient intéressés, en aussi grand nombre, à recevoir des renseignements plus précis sur leurs comptes.
La conformité à cette exigence d'information entraînera des coûts supplémentaires, tant initiaux que continus.	Les coûts de conformité ont été limités le plus possible en écartant les exigences de fourniture de renseignements adaptés à la situation particulière de chaque client (mise à part l'obligation de fournir au client une copie de l'information recueillie à son sujet à l'ouverture du compte).
La responsabilité juridique des membres sera accrue en raison de cette obligation d'information.	La nature essentielle de la responsabilité qu'ont le courtier et les conseillers d'agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de leurs clients, sera inchangée.
Les exigences proposées sont trop prescriptives.	Afin de permettre à un client de comparer les services offerts par différents membres, il est nécessaire que les éléments d'information à fournir soient prescrits. Le nombre des éléments d'information à fournir a été réduit, dans le projet de règle révisé, afin d'axer la règle sur les principes fondamentaux du MRC. De plus, même si les éléments d'information à fournir sont prescrits, leur mode et forme de présentation ne le sont pas.
Normalisation ou personnalisation de l'information sur la relation client-membre.	L'information sur la relation client-membre donnée au client doit décrire avec exactitude : a) la relation que le client a amorcée à l'ouverture du compte avec le membre et, s'il y a lieu, le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille; et b) les services de conseils, de vérification du caractère approprié des placements et d'information sur le rendement des placements que recevra le client de la part du membre et, s'il y a lieu, du conseiller ou du gestionnaire de portefeuille. Si ces exigences peuvent être remplies au moyen d'un document normalisé, le problème de la personnalisation (et des frais connexes) ne se posera pas.
Vérification du caractère approprié des placements d'un client qui est un particulier	
Les membres devraient procéder à une vérification périodique du caractère approprié des placements de leurs clients si ceux-ci le souhaitent, mais ne devraient pas être tenus de le faire annuellement.	Aux termes du projet de règle révisé, la vérification périodique du caractère approprié des placements des clients devient entièrement facultative. L'obligation d'information sur la relation client-membre exige toutefois que le membre indique à ses clients s'ils recevront ou non ce service de vérification.

Considérations	Commentaires du personnel de l'ACCOVAM
<p>La vérification périodique du caractère approprié des placements des clients devrait se faire à la suite de changements à leur situation personnelle.</p>	<p>Aux termes du projet de règle révisé, la vérification doit être faite lorsque survient un des événements déclenchants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un compte est ouvert; b) un compte est transféré au membre; c) le conseiller responsable du compte est remplacé; d) un changement important est apporté à l'information sur le client recueillie relativement au compte. <p>Toutefois, ces événements ne sont pas les seuls qui déclenchent l'obligation de procéder à une vérification du caractère approprié des placements dans le compte d'un client. Les risques associés à des positions sur titres et à l'ensemble d'un compte peuvent facilement changer avec le temps et ne plus concorder avec la tolérance au risque d'un client. Ce type de situation devrait également amener un membre qui vérifie périodiquement le caractère approprié des placements de ses clients à procéder à une vérification du compte de son client.</p>
<p>Certains comptes devraient être exemptés de l'obligation de vérification périodique du caractère approprié des placements.</p>	<p>Aux termes du projet de règle révisé, la vérification périodique du caractère approprié des placements des clients devient entièrement facultative.</p>
<p>Rapports sur le rendement des comptes</p>	
<p>Information sur le coût des positions sur titres des comptes</p>	
<p>L'indication de la valeur comptable des positions sur titres est trompeuse dans le cas de titres dont les distributions sont réinvesties dans des titres supplémentaires. C'est plutôt la valeur d'origine qui devrait être indiquée.</p>	<p>La règle initialement proposée exigeait la communication de la valeur comptable des positions sur titres aux clients. Il avait alors été reconnu que la valeur d'origine permet de déterminer avec plus d'exactitude la rentabilité d'une position sur titres donnée, mais c'est la valeur comptable qui avait été choisie comme élément de base de l'information sur le coût à donner aux clients, car c'est la valeur comptable qui figure dans les déclarations de revenus aux fins de l'impôt des clients. La confusion éventuelle pouvant résulter de la fourniture aux clients de rapports indiquant différentes valeurs était un sujet de préoccupation important.</p> <p>La proposition de règle révisée ne précise pas le type de coût ou de valeur devant figurer dans l'information donnée aux clients, car nous souhaitons obtenir l'avis des lecteurs de la proposition avant de prendre une décision définitive à ce sujet. Les différentes solutions que nous étudions à ce sujet sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) la valeur comptable seulement; 2) la valeur d'origine seulement; ou 3) à la fois la valeur comptable et la valeur d'origine.

Considérations	Commentaires du personnel de l'ACCOVAM
La tenue de données exactes sur la valeur comptable constituera un important défi.	Il s'agit d'un important défi pour les membres qui fournissent actuellement à leurs clients de l'information sur le coût des positions dans leur compte, et il s'agira d'un important défi pour ceux qui le feront une fois la règle proposée mise en œuvre. S'il existe des préoccupations quant à l'exactitude de l'information, elles découlent des rajustements de coût résultant de mesures prises par l'émetteur (un remboursement de capital, par exemple), des rajustements de coût résultant de mesures prises par le client (en raison de son choix d'information sur le coût, par exemple) et du réinvestissement de distributions incluses dans la détermination de la valeur comptable.
L'information sur le coût sera difficile à obtenir pour les comptes transférés.	Le système électronique de traitement des transferts de comptes (ATON) actuellement employé n'exige pas l'échange d'information sur le coût pour toutes les positions sur titres des comptes transférés. La règle proposée permet donc l'utilisation de la valeur de marché à la date de transfert plutôt que le coût. Une autre solution suggérée consiste à rendre le client responsable de fournir l'information sur le coût, faute de quoi la colonne « coût » reste vide.
Dans le cas de comptes transférés à un membre, il est préférable de donner au client l'information sur la valeur d'origine ou la valeur comptable plutôt que la valeur de marché à la date de transfert.	La règle proposée permet au membre de donner au client soit le coût, soit la valeur de marché à la date de transfert du compte, étant donné que l'information sur le coût peut ne pas être disponible.
L'information sur le coût devrait être donnée par titre pour permettre aux clients de comparer le coût de leurs titres à leur cours, le plus souvent exprimé par titre.	La règle proposée a été modifiée de façon à permettre aux membres de fournir l'information sur le coût par titre.
La présentation d'un rapport sur le coût des positions sur titres devrait être facultative et non obligatoire.	Nous sommes d'avis que les courtiers devraient être tenus de fournir à tous leurs clients un minimum d'information sur le rendement des placements dans leur compte. Si tous les clients qui sont des particuliers obtiennent de l'information sur le coût de leurs positions sur titres et sur la valeur de marché de ces positions leur permettant de faire des comparaisons, ils seront en mesure de déterminer si un placement particulier ou leur compte global est profitable ou non.
Information sur les activités dans le compte	
Il est préférable de fournir aux clients de l'information sur les activités dans leur compte plutôt que de l'information sur le coût des positions sur titres dans leur compte, car l'information sur les activités leur indique le rendement du compte sur une certaine période plutôt qu'à une date précise.	Nous sommes d'accord, mais étant donné que le rapport sur les activités dans le compte est plus complexe et exige la conservation d'une quantité considérable de données historiques, sa production pose plus de défis que la production d'un rapport sur le coût des positions sur titres dans le compte. Nous sommes d'avis que les deux types de rapports seraient utiles pour le client.

Considérations	Commentaires du personnel de l'ACCOVAM
Information sur le taux de rendement du compte	
La plupart des clients comprennent / ne comprennent pas l'information sur le taux de rendement fournie.	<p>Nous ne partageons pas l'avis de ce collègue. Toutefois, la fourniture d'information sur le taux de rendement ne sera pas obligatoire aux termes du projet de règle révisé. L'obligation d'information sur la relation client-membre exige toutefois que le membre indique à ses clients s'ils recevront ou non l'information sur le taux de rendement de leur compte.</p> <p>Les avis étaient partagés sur la question de savoir si les clients comprendront l'information sur le taux de rendement fournie.</p> <p>Nous croyons que même si les clients qui sont des particuliers peuvent ne pas comprendre les méthodes employées pour calculer le taux de rendement, ils comprennent généralement l'information sur le taux de rendement fournie, car une information sur le rendement semblable leur est fournie pour leurs placements dans des titres de dépôt et de créance.</p>
L'information permettra aux clients d'évaluer la performance du courtier.	Le seul fait de fournir au client de l'information sur le taux de rendement de son compte ne sera pas suffisant pour lui permettre d'évaluer la performance de son courtier. S'il discute en profondeur du contenu du rapport avec son conseiller, cependant, le client sera davantage en mesure d'évaluer la performance du courtier et de déterminer s'il est généralement satisfait du service reçu.
L'information est axée sur le rendement à l'exclusion du risque.	Il serait extrêmement difficile de mettre au point un rapport qui permettrait de déterminer avec exactitude et cohérence si l'équilibre entre le rendement et le risque est atteint dans chaque compte. À notre avis, aucun rapport ne peut remplacer les discussions régulières entre le client et le conseiller sur les risques liés aux positions sur titres et à l'ensemble du compte du client.
L'information pourrait encourager les clients à se concentrer davantage sur le rendement à court terme qu'à long terme.	Au début, en raison de la mise en œuvre future prévue de la règle proposée, l'information sur le taux de rendement des comptes portera sur de courtes périodes, en commençant par la dernière année complète. Seule la mise en œuvre rétroactive de la règle, que nous ne considérons pas comme une solution de rechange viable, permettrait de faire autrement. Avec le temps, l'information sur le taux de rendement du compte pourra être donnée pour les dernières périodes de 10, de 5, de 3 ans et de un an. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'à l'avenir, une fois la règle proposée entièrement mise en œuvre, le rapport encouragera les clients à se concentrer davantage sur le rendement à court terme qu'à long terme. À notre avis, le rapport encouragera les clients à examiner le rendement global de leur compte.
La règle ne devrait pas obliger les courtiers à produire l'information plus d'une fois par année.	La règle proposée n'obligerait pas les courtiers à produire l'information plus d'une fois par année mais le permettrait si la société et le conseiller en décidaient ainsi.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES SEMBLABLES

Royaume-Uni

Dans le manuel (le *Conduct of Business Sourcebook* ou « COBS ») de la Financial Services Authority (la « FSA »), les obligations d'information sur la relation client-membre sont décrites comme suit :

- Article 2.2 du COBS – « La société de courtage doit fournir de l'information appropriée sous une forme compréhensible à son client au sujet » [traduction] de la société de courtage et des types de produits (y compris les produits de placement particuliers et les stratégies de placement) et de services qu'elle offre et des frais et charges connexes qui sont associés à ces produits et services avant de fournir les produits et services. L'information peut être fournie sous une forme normalisée.
- Article 8.1 du COBS – La société de courtage doit conclure un contrat de base écrit avec le client qui est un particulier dans lequel sont énoncés les droits et obligations des deux parties.
- Article 9.6.5R du COBS – La société de courtage doit fournir au client les renseignements essentiels suivants :
 - 1) le nom et l'adresse de la société de courtage;
 - 2) une déclaration précisant si les produits de placement offerts proviennent d'une société, d'un nombre limité de sociétés ou de l'ensemble du marché financier;
 - 3) une déclaration précisant que le service offert est un service de base comprenant un éventail limité de produits de placement;
 - 4) une déclaration précisant que la société de courtage est régie par la FSA;
 - 5) une déclaration sur tout prêt contracté auprès d'un fournisseur de produits;
 - 6) une description de la marche à suivre employée pour le traitement des plaintes et des circonstances dans lesquelles le client peut s'en rapporter à l'ombudsman des services financiers;
 - 7) une description des circonstances dans lesquelles le client sera dédommagé par le *Financial Services Compensation Scheme* et du montant d'un tel dédommagement.
- Article 16.3 du COBS – La société de courtage doit fournir un relevé périodique au client tous les six mois au moins (tous les trois mois à la demande du client) contenant l'information suivante :
 - 1) la valeur de marché de chaque position détenue;
 - 2) le solde de l'argent liquide dans son compte au début et à la fin de chaque période visée;
 - 3) le rendement de son portefeuille au cours de la période visée;
 - 4) les frais et charges engagés au cours de la période visée;
 - 5) une comparaison du rendement de son portefeuille et du rendement d'une référence dont ont convenu la société de courtage et le client pour la période visée;
 - 6) le détail du montant total des dividendes, des intérêts et des autres paiements reçus au cours de la période visée.

États-Unis

Aux termes de la *Investment Advisers Act of 1940*, un conseiller inscrit qui donne des conseils personnels à ses clients est tenu, en général, de fournir à chaque client existant et prospectif recevant ses conseils une copie d'une partie de sa demande d'inscription en tant que conseiller (la partie II du formulaire ADV) ou un autre document écrit, comme une brochure, contenant l'information devant figurer dans le formulaire. Le conseiller peut choisir de donner le document au client soit au moins 48 heures avant de conclure un contrat de services de conseils avec le client, soit au moment de conclure le contrat, si le contrat confère

au client un droit de résolution pouvant être exercé dans les cinq jours ouvrables. De plus, la brochure doit être offerte aux clients tous les ans. La partie II du formulaire ADV comprend les renseignements suivants :

- le pourcentage approximatif de son chiffre d'affaires tiré de chaque type de service de conseils énuméré dans le formulaire;
- les modalités de la rémunération du conseiller, le barème des frais qu'il impose, et la marche à suivre pour obtenir un remboursement ou mettre fin à un contrat de services de conseils avant son échéance;
- les types de clients que dessert le conseiller;
- les catégories de placements pour lesquels le conseiller donne des conseils;
- les méthodes employées pour analyser les titres, les sources d'information et les stratégies de placement;
- la formation et l'expérience professionnelle de certaines personnes;
- les autres activités commerciales du conseiller;
- les autres activités ou appartenances (y compris les inscriptions) du conseiller et des personnes apparentées dans le secteur financier;
- les participations ou intérêts dans des opérations réalisées par des clients;
- des précisions sur la fréquence, le niveau et les éléments déclenchants des examens des comptes des clients et sur la nature et la fréquence des rapports donnés aux clients sur leurs comptes.

D INCIDENCES DES NOUVELLES RÈGLES SUR LES SYSTÈMES

Il est prévu que ce seront les règles proposées en matière d'information sur la relation client-membre et sur le rendement des comptes qui auront les incidences les plus importantes sur les systèmes informatiques.

Information sur la relation client-membre

Il est prévu que les coûts de la production de l'information sur la relation client-membre seront directement influencés par deux facteurs :

1. *la personnalisation de l'information sur la relation client-membre* – Plus l'information doit être personnalisée pour donner des précisions sur le compte de chaque client, plus les frais de conformité initiaux et continus seront élevés. La personnalisation accrue de l'information entraînera un besoin de révision fréquent de l'information, car le membre devra s'assurer qu'elle continue de représenter correctement la situation particulière du client;
2. *la durée de la période de mise en application de l'obligation d'information sur la relation client-membre pour les comptes existants* – Plus la durée de la période de mise en application sera longue pour les comptes existants, plus les frais de conformité initiaux pourront être réduits.

Information sur le rendement des comptes

Il est prévu que les coûts de la production de l'information sur le rendement seront directement influencés par deux facteurs :

1. *Quantité des données nécessaires au rapport* – Les rapports nécessitant une grande quantité de données seront plus coûteux, car ils exigeront la tenue à jour d'un nombre considérable de renseignements historiques.
2. *Calculs nécessaires au rapport* – Les rapports dont la production nécessite un grand nombre de calculs seront plus coûteux.

Commentaires généraux

Les coûts entraînés par les obligations d'information peuvent différer d'un membre à l'autre, étant donné que nombre de sociétés de courtage fournissent déjà au moins une partie de l'information minimale exigée. Un membre ne pourra déterminer l'incidence financière de ses nouvelles obligations qu'une fois qu'il aura examiné sa situation particulière. Les sociétés membres pourront prendre en considération les variables suivantes : le degré de personnalisation de l'information à fournir, la production de documents (y compris l'impression et l'envoi par la poste), et l'imposition de nouvelles règles de conformité et de surveillance.

Aucune analyse coûts-avantages n'a été effectuée pour les règles proposées. Une telle analyse comporte de nombreux défis : s'il est possible de mesurer les coûts initiaux et continus de la mise en application des règles (tant pour ce qui est des systèmes informatiques que de la conformité), il est difficile de quantifier les avantages des nouvelles règles pour les clients.

Une longue période de mise en œuvre est prévue pour permettre les modifications considérables nécessaires aux systèmes informatiques des sociétés de courtage et pour voir à l'application des nouvelles règles à tous les comptes. L'ACCOVAM consultera les membres avant d'établir le calendrier de mise en œuvre des nouvelles règles.

E INTÉRÊTS DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a déterminé que l'adoption des règles proposées est dans l'intérêt du public et n'est pas contraire à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM en tant qu'organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir sur demande, à l'égard de la modification proposée d'une règle, « un exposé concis de sa nature, de ses objectifs (compte tenu du paragraphe 13 ci-dessus) et de ses effets, notamment des effets possibles sur la structure des marchés et la concurrence ». La nature et les effets de la proposition de modification sont décrits ci-dessus.

Les objectifs de la proposition sont de :

- promouvoir la protection des épargnants, la réalisation d'opérations selon des principes justes et équitables et le maintien de normes élevées pour les activités de courtage, la conduite professionnelle et la déontologie; et
- uniformiser les pratiques des courtiers dans les cas nécessaires ou souhaitables pour la protection des épargnants.

Les règles proposées, si elles sont imposées à l'échelle du pays et à toutes les personnes inscrites, ne permettront aucune discrimination injuste entre les clients, émetteurs, courtiers, membres ou d'autres. Elles n'imposeront pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec et à titre d'information au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Nous sommes d'avis que les règles proposées serviront à établir de manière efficace les exigences minimales d'information sur la relation client-membre, tant à l'ouverture d'un compte que par la suite, au besoin, pour tous les clients qui sont des particuliers.

C PROCESSUS

Des versions antérieures des règles proposées ont été examinées et commentées par le sous-comité de la conformité, le sous-comité des activités de courtage et des moyens techniques et le sous-comité des conseillers et des gestionnaires de portefeuille de clients qui sont des particuliers de l'ACCOVAM et de l'ACFM consacrés à l'étude du MRC, ainsi que par la plupart des conseils de section de l'ACCOVAM. De plus, des exemples de la nouvelle information exigée ont été passés en revue et commentés par environ 370 conseillers participant à une consultation par diffusion générale dans 11 villes tenue le 16 août 2006.

Les règles proposées ont été soumises à la Section des affaires juridiques et de la conformité et à la Section des administrateurs financiers de l'ACCOVAM en vue de l'obtention de leurs commentaires.

IV SOURCES

Références

- *The Fair Dealing Model*, document de réflexion de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, janvier 2004
http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Rulemaking/Current/Part3/cp_33-901_20040129_fdm.pdf
- Règlement 1300 de l'ACCOVAM, Contrôle des comptes
<http://ida.knotia.ca/Knowledge/View/Document.cfm?linkType=link&kType=446&dbID=210711342&documentID=88>
- Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM, Normes minimales de surveillance des comptes au détail
<http://ida.knotia.ca/Knowledge/View/Document.cfm?linkType=link&kType=446&dbID=210711342&documentID=100>
- Principe directeur n° 9 de l'ACCOVAM, Normes minimales pour les membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) du Règlement 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du membre
<http://ida.knotia.ca/Knowledge/View/Document.cfm?linkType=link&kType=446&dbID=210711342&documentID=108>
- Règle 2.1.4 de l'ACFM, Conflits d'intérêts
<http://www.mfda.ca/regulation/rules/ReglesJui-03-07.pdf>
- Projet de Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription, article 6.1, Obligation relative à la gestion des conflits d'intérêts
http://www.lautorite.gc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilières/autres-reglements-textes-consultation/F_31-103_Reglement_ACVM.pdf
- Étude de recherche, *How Are Investment Decisions Made?*, de Richard Deaves, Catherine Dine, et William Horton, réalisée à la demande du Groupe de travail pour la modernisation de la réglementation des valeurs mobilières au Canada, le 24 mai 2006, Volume 2, page 239
http://www.tfmsl.ca/docs/Volume2_en.pdf
- Financial Services Authority du Royaume-Uni, *Understanding the basics of the new Conduct of Business sourcebook (COBS) for retail markets*
http://www.fsa.gov.uk/pubs/policy/key_markets.pdf

- Financial Services Authority du Royaume-Uni, *Conduct of Business sourcebook (COBS)*
<http://fsahandbook.info/FSA/handbook/COBS.pdf>
- *Investment Advisors Act of 1940* des États-Unis
<http://www.sec.gov/rules/extra/ia1940.htm>

V EXIGENCE DE LA CVMO RELATIVE À LA PUBLICATION EN VUE DE L'OBTENTION DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM compte publier les modifications ci-jointes en vue de l'obtention de commentaires. L'Association juge que les modifications proposées sont dans l'intérêt du public. Elle invite les intéressés à lui faire part de leurs commentaires, par écrit, sur les modifications proposées. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention de Richard J. Corner, vice-président à la politique réglementaire, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, 121 King Street West, Bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie doit être envoyée à l'attention du chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^e étage, Boîte 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui nous font parvenir des commentaires sont priées d'indiquer, avec leurs commentaires (à l'égard du nouvel alinéa (d) de l'article 1 proposé du Règlement 200 de l'ACCOVAM et du nouvel alinéa (d) proposé du Guide d'interprétation de l'article 1 du Règlement 200 de l'ACCOVAM) sous quelle forme, parmi les suivantes, elles estiment que l'information sur le coût des positions sur titres dans le compte des clients devrait être fournie, et en donner les raisons :

- 1) valeur comptable seulement;
- 2) valeur d'origine seulement;
- 3) à la fois la valeur comptable et la valeur d'origine.

Il est signalé aux personnes qui présentent des commentaires que leur lettre de commentaires sera affichée sur le site public de l'ACCOVAM (www.accovam.ca, sous la rubrique « Manuel de réglementation et bulletins », dans la partie intitulée « Propositions en matière de politiques réglementaires et lettres de remarques reçues »).

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
416 943-6908
rcorner@ida.ca

**RÉSOLUTION DU CONSEIL – OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LA RELATION
CLIENT-MEMBRE**

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLE XX00 – OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LA RELATION CLIENT-MEMBRE POUR LES
COMPTES OUVERTS PAR DES CLIENTS QUI SONT DES PARTICULIERS

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. La nouvelle Règle⁴ suivante décrivant les obligations d'information sur la relation client-membre est adoptée :

« RÈGLE XX00

OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LA RELATION CLIENT-MEMBRE POUR LES COMPTES
OUVERTS PAR DES CLIENTS QUI SONT DES PARTICULIERS

XX01. Objectif des obligations d'information sur la relation client-membre

- 1) La présente Règle établit les exigences minimales concernant l'information devant être donnée à un client qui est un particulier sur la relation client-membre au moment de l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes. L'information sur la relation client-membre doit être présentée au client par écrit par le membre et, s'il y a lieu, le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille, et doit décrire :
 - les produits et les services qu'offre le membre;
 - la nature du compte et son mode de fonctionnement;
 - les responsabilités du membre et, s'il y a lieu, du conseiller ou du gestionnaire de portefeuille envers le client; et
 - la marche à suivre recommandée au client pour entretenir une relation réussie avec le membre et, s'il y a lieu, le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille.

La présente Règle doit être lue en parallèle avec :

- l'article 2 du Règlement 1300 – Connaissance du client, convenance et surveillance des placements;
- les articles 3 à 21 du Règlement 1300 – Comptes gérés et comptes carte blanche;
- le Principe directeur n° 2 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail; et

⁴ L'ACCOVAM travaille actuellement à un projet de réécriture de son Manuel de réglementation. Dans le cadre de ce projet, les exigences de l'ACCOVAM actuellement énoncées dans ses Statuts, Règlements, Principes directeurs et Formulaires sont réécrites en tant que Règles, Principes directeurs et Directives. La présente proposition de règle tient compte de la restructuration du Manuel de réglementation. Si la proposition prenait effet avant l'entrée en vigueur du Manuel de réglementation restructuré, la Règle et les Notes d'interprétation proposées seraient adoptées de façon provisoire en tant que Règlement et Avis sur la réglementation des membres, respectivement.

- le Principe directeur n° 9 – Normes minimales pour les membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(s) du Règlement 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du membre.

XX02. Définition des types de comptes en termes de relation client-membre

- 1) Un « compte avec conseils » est un compte pour lequel le client est responsable des décisions de placement mais peut se fonder sur les conseils que lui donne le membre. Le membre est responsable des conseils qu'il donne et est tenu, lorsqu'il donne des conseils, de faire preuve d'un degré de prudence approprié, de présenter des recommandations de placement convenant au client et de fournir des conseils en placement impartiaux.
- 2) Un « compte sans conseils » est un compte ouvert conformément aux exigences relatives aux « services d'opérations exécutées sans conseils » énoncées dans le Principe directeur n° 9.
- 3) Un « compte géré » est un compte défini à l'article 3 du Règlement 1300.

XX03. Types de documents d'information sur la relation client-membre

- 1) Les membres peuvent soit fournir un document d'information sur la relation client-membre personnalisé à chacun de leurs clients, soit fournir un document d'information sur la relation client-membre normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
- 2) S'il fournit un document d'information sur la relation client-membre normalisé à un client, le membre doit s'assurer que l'information convienne au client. Plus précisément, le document doit décrire avec exactitude :
 - a) la relation que le client a amorcée à l'ouverture du compte avec le membre et, s'il y a lieu, le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille; et
 - b) les services de conseils, d'évaluation du caractère approprié des placements et d'information sur le rendement des placements que recevra le client de la part du membre et, s'il y a lieu, du conseiller ou du gestionnaire de portefeuille.
- 3) Lorsqu'un client détient plusieurs comptes, le membre peut lui fournir un document d'information regroupant ses comptes à la condition d'avoir déterminé qu'une telle information regroupée convient au client.

XX04. Mode de présentation de l'information sur la relation client-membre

- 1) La façon de présenter l'information sur la relation client-membre n'est pas prescrite; toutefois, le document d'information doit :
 - a) être présenté au client par écrit;
 - b) être rédigé en termes simples; et
 - c) comprendre tout le contenu exigé qui est décrit à l'article XX05 ci-après;
- 2) Les membres peuvent choisir de présenter l'information sur la relation client-membre dans un document distinct ou de l'intégrer à un autre document remis au client à l'ouverture d'un compte.

XX05. Contenu du document d'information sur la relation client-membre

- 1) Le document d'information sur la relation client-membre doit être intitulé « Information sur la relation client-membre ».
- 2) L'information qui doit être donnée au client sur la relation client-membre varie selon le type de compte ouvert par le client :

	Compte avec conseils	Compte sans conseils	Compte géré
a) Description des produits et des services qu'offre le membre.	Exigée	Exigée	Exigée
b) Description de la relation entre le client et le membre relative au compte.	Exigée	Exigée	Exigée
c) Description, s'il y a lieu, de la méthode employée par le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille et le membre pour évaluer les objectifs de placement du client et sa tolérance au risque; déclaration à l'effet que le client recevra une copie de l'information sur le client recueillie auprès du client et enregistrée à l'ouverture du compte et une nouvelle copie dès que des changements importants sont apportés à cette information.	Exigée	N'est pas exigée à la condition que l'information soit donnée conformément aux exigences du Principe directeur n° 9.	Exigée
d) Description des obligations minimales du membre quant à l'évaluation du caractère approprié des placements : <ol style="list-style-type: none"> i) avant de recommander un placement au client; et ii) lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclenchants suivants : <ol style="list-style-type: none"> A) un compte est ouvert; B) un compte est transféré au membre; C) le conseiller responsable du compte est remplacé; D) un changement important est apporté à l'information sur le client recueillie relativement au compte. 	Exigée	N'est pas exigée à la condition que l'information soit donnée conformément aux exigences du Principe directeur n° 9.	Exigée

	Compte avec conseils	Compte sans conseils	Compte géré
e) Indication de la possibilité pour le client de demander un service de vérification régulière du caractère approprié des placements dans son compte, en plus des autres services offerts pour le compte et, le cas échéant, indication du prix annuel de ce service.	Exigée	N'est pas exigée à la condition que l'information soit donnée conformément aux exigences du Principe directeur n° 9.	Exigée, mais la déclaration doit préciser que la vérification régulière du caractère approprié des placements fait partie des services offerts avec un compte géré.
f) Déclaration de l'existence de conflits d'intérêts éventuels entre le conseiller ou le membre et le client et information sur la façon dont tout conflit d'intérêts futur non résolu sera divulgué au client dès qu'il survient.	Exigée	Exigée	Exigée
g) Description de tous les frais de service et autres charges reliés au compte que le client aura ou pourrait avoir à supporter pour le fonctionnement général du compte.	Exigée	Exigée	Exigée
h) Description de tous les frais que le client aura ou pourrait avoir à supporter en acquérant et en détenant des placements, par type de produits de placement.	Exigée	Exigée	Exigée
i) Déclaration de la date d'envoi au client des avis d'exécution d'opérations et des relevés de compte.	Exigée	Exigée	Exigée
j) Description des obligations minimales du membre concernant la fourniture au client d'information sur le rendement de son compte et indication de la date à laquelle le client recevra de l'information sur le coût des positions dans son compte et les opérations dans son compte.	Exigée	Exigée	Exigée

	Compte avec conseils	Compte sans conseils	Compte géré
k) Déclaration sur la possibilité pour le client de demander de l'information sur le taux de rendement de son compte, en plus des autres services offerts pour le compte et, le cas échéant, indication du prix annuel de ce service.	Exigée	Exigée	Exigée
l) Liste des documents devant être fournis au client relativement au compte.	Exigée	Exigée	Exigée
m) Description des mesures que prend le membre en cas de plaintes et promesse de livrer au client à l'ouverture de son compte une brochure décrivant les directives approuvées par l'ACCOVAM pour le traitement des plaintes.	Exigée	Exigée	Exigée

3) Le document d'information sur la relation client-membre peut informer le client sur les mesures qu'il lui est recommandé de prendre pour s'assurer de la réussite de sa relation avec le membre et, s'il y a lieu, le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille, c'est-à-dire :

- a) examiner attentivement et sans délai tous les documents que lui fournit le membre et, s'il y a lieu, le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille, concernant le fonctionnement de son compte et les recommandations de placement, les opérations de placement et la détention de placements dans le compte. Ces documents comprennent :
 - i) l'information sur le client que le membre est tenu d'obtenir et de tenir à jour pour le compte;
 - ii) l'information sur les conflits d'intérêts entre le membre et, s'il y a lieu, le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille et le client;
 - iii) la description de tous les frais d'opération et frais de service et autres charges reliés au compte;
 - iv) les avis d'exécution d'opérations;
 - v) les relevés de compte;
 - vi) les rapports sur le rendement du compte;
- b) s'il a ouvert un compte avec conseils ou un compte géré, informer sans délai le membre de changements à sa situation personnelle ou à ses objectifs qui pourraient modifier de façon importante l'information sur le client que le membre est tenu d'obtenir et de tenir à jour pour le compte;
- c) aviser sans délai le membre de toute erreur dans un avis d'exécution d'opération, un relevé de compte ou un rapport sur le rendement du compte;

- d) s'il a ouvert un compte avec conseils ou un compte géré, prendre l'initiative de poser des questions au conseiller ou au gestionnaire de portefeuille et lui demander de l'information au besoin à l'égard du fonctionnement de son compte ou des recommandations de placement, des opérations de placement ou de la détention de placements dans son compte;
- e) communiquer avec le membre sans délai s'il est insatisfait de la façon dont son compte est géré.

XX06. Examen des documents d'information sur la relation client-membre

- 1) Conformément aux termes de l'article 2 du Règlement 1300, les documents d'information sur la relation client-membre qui sont remis au client doivent être approuvés par un associé, un administrateur, un dirigeant ou un directeur de succursale. L'approbation doit être obtenue quel que soit le type de document d'information remis au client. S'il s'agit d'un document uniformisé, il doit être approuvé par le siège social, et le directeur de succursale ou le supérieur chargé de l'approbation des nouveaux comptes doit voir à ce que chaque client reçoive un document approprié. Si le document d'information est personnalisé pour chaque client, il doit être approuvé dans chaque cas par le directeur de succursale.

XX07. Confirmation de la réception par le client de l'information sur la relation client-membre

- 1) Le membre doit s'assurer qu'il existe une piste de vérification permettant de confirmer que l'information a été transmise au client. Un accusé de réception signé par le client est utile mais non exigé. Si la signature du client n'est pas obtenue, il est nécessaire d'enregistrer d'une autre manière quelconque la fourniture de l'information au client. »

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte, en ce 30 janvier 2008, les versions française et anglaise des présentes modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Les présentes modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLE XX00 – OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LA RELATION CLIENT-MEMBRE POUR LES
COMPTES OUVERTS PAR DES CLIENTS QUI SONT DES PARTICULIERS**

VERSION SOULIGNÉE

Note : Étant donné que la Règle XX00 proposée de l'ACCOVAM énonçant les obligations d'information sur la relation client-membre pour les comptes de clients qui sont des particuliers est entièrement nouvelle, aucune version soulignée des modifications proposées n'est nécessaire.

**RÉSOLUTION DU CONSEIL – OBLIGATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE
CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'INFORMATION CONNEXE**

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLE XX00 – OBLIGATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET
À L'INFORMATION CONNEXE
RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. La nouvelle Règle⁵ suivante décrivant les obligations relatives au règlement de conflits d'intérêts et à l'information connexe est adoptée :

« RÈGLE XX00

OBLIGATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET
À L'INFORMATION CONNEXE

XX01. Obligations de repérer les conflits d'intérêts

- 1) Chaque membre et, s'il y a lieu, chaque personne autorisée doit être conscient de conflits éventuels entre les intérêts du membre ou du conseiller ou du gestionnaire de portefeuille et les intérêts du client.
- 2) Lorsqu'une personne autorisée apprend l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, elle doit en avertir sans délai le membre.

XX02. Règlement de conflits d'intérêts

- 1) Les situations de conflits d'intérêts doivent être évitées dans tous les cas possibles.
- 2) Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts ne peut être évitée, le membre et, s'il y a lieu, la personne autorisée, sont tenus de régler le conflit d'intérêts réel ou éventuel :
 - a) d'une manière juste, équitable et transparente, et
 - b) en exerçant leur jugement professionnel de façon responsable et en ne tenant compte que de l'intérêt du ou des clients.

XX03. Obligations d'information sur les conflits d'intérêts

- 1) Lorsqu'il est raisonnable de supposer que le client jugerait une situation de conflit d'intérêts réel ou éventuel importante, elle doit lui être divulguée :
 - a) avant l'ouverture du compte, s'il s'agit d'un nouveau client; et

⁵ L'ACCOVAM travaille actuellement à un projet de réécriture de son Manuel de réglementation. Dans le cadre de ce projet, les exigences de l'ACCOVAM actuellement énoncées dans ses Statuts, Règlements, Principes directeurs et Formulaires sont réécrites en tant que Règles, Principes directeurs et Directives. La présente proposition de règle tient compte de la restructuration du Manuel de réglementation. Si la proposition prenait effet avant l'entrée en vigueur du Manuel de réglementation restructuré, la Règle et les Notes d'interprétation proposées seraient adoptées de façon provisoire en tant que Règlement et Avis sur la réglementation des membres, respectivement.

- b) dès qu'elle survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant de réaliser l'opération avec le client, s'il s'agit d'un client existant.

XX04. Principes et marches à suivre concernant les conflits d'intérêts

- 1) Chaque membre doit établir par écrit et mettre en oeuvre des principes et des marches à suivre sur la façon de repérer, de régler et, s'il est important de le faire, de divulguer les conflits d'intérêts. »

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte, en ce 30 janvier 2008, les versions française et anglaise des présentes modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Les présentes modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLE XX00 – OBLIGATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE CONFLITS D'INTÉRÊTS
ET À L'INFORMATION CONNEXE**

VERSION SOULIGNÉE

Note : Étant donné que la Règle XX00 proposée de l'ACCOVAM énonçant les obligations relatives au règlement de conflits d'intérêts et à l'information connexe est entièrement nouvelle, aucune version soulignée des modifications proposées n'est nécessaire.

**RÉSOLUTION DU CONSEIL – CONVENANCE DES PLACEMENTS D'UN CLIENT QUI EST
UN PARTICULIER**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 1300 – CONVENANCE DES PLACEMENTS
D'UN CLIENT QUI EST UN PARTICULIER**

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'alinéa 1(p) du Règlement 1300 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Obligation de déterminer la convenance d'un ordre à son acceptation

- (p) Sous réserve des alinéas 1(s) et 1(t) du présent Règlement, un membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque. »

2. L'article 1 du Règlement 1300 est modifié par le changement de la numérotation des alinéas 1(r) à 1(t) existants, qui deviennent les alinéas 1(s) à 1(u).

3. L'article 1 du Règlement 1300 est modifié par l'ajout du nouvel alinéa 1(r) suivant :

« Évaluation de la convenance de positions sur titres dans un compte requise en cas de certains événements

- (r) Sous réserve des alinéas 1(s) et 1(t) du présent Règlement, un membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les positions sur titres dans le ou les comptes d'un client conviennent à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclenchant suivants :

- (i) un nouveau compte est ouvert ou est transféré au membre et il s'agit d'un nouveau client pour le membre; ou
- (ii) le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé; ou
- (iii) un changement important est apporté à la situation personnelle ou aux objectifs du client qui entraîne des modifications à l'information sur le client qu'a recueillie le membre. »

4. L'article 1 du Règlement 1300 est modifié par l'abrogation et le remplacement des références à des alinéas du Règlement que contiennent les nouveaux alinéas 1(s) et 1(t), comme suit :

- (a) les références à l'alinéa 1(t) existant sont abrogées et remplacées par des références au nouvel alinéa 1(u); et
- (b) les références à l'alinéa 1(p) existant sont abrogées et remplacées par des références aux nouveaux alinéas 1(p) et 1(r).

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte, en ce 30 janvier 2008, les versions française et anglaise des présentes modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de

l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Les présentes modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 1300 – CONVENANCE DES PLACEMENTS
D'UN CLIENT QUI EST UN PARTICULIER**

VERSION SOULIGNÉE

Obligation de déterminer la convenance en général d'un ordre à son acceptation

- (p) Sous réserve des alinéas 1(s) et 1(t) du présent Règlement, un membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance requise de positions sur titres dans un compte en cas de certains événements

- (r) Sous réserve des alinéas 1(s) et 1(t) du présent Règlement, un membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les positions sur titres dans le ou les comptes d'un client conviennent à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque lorsque survient un (ou plusieurs) des événements déclenchants suivants :
- (i) il s'agit d'un nouveau client pour le membre, et un nouveau compte est ouvert ou est transféré au membre pour le client; ou
- (ii) le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille responsable du compte est remplacé; ou
- (iii) un changement important est apporté à la situation personnelle ou aux objectifs du client qui entraîne des modifications à l'information sur le client qu'a recueillie le membre.

Évaluation de la convenance non requise

- (rs) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, un membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de l'Association aux termes de l'alinéa 1(tu) du présent Règlement n'est pas tenu de se conformer aux exigences ~~de~~ des alinéas 1(p) et 1(r) du présent Règlement et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client au moment de l'acceptation de l'ordre.
- (st) Le membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un courtier sur le marché des valeurs dispensées, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 du Principe directeur n° 4 n'est pas tenu de se conformer aux exigences ~~de~~ des alinéas 1(p) et 1(r) du présent Règlement.

Approbation de l'Association

- (tu) L'Association, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le membre se conformera aux principes directeurs et aux procédures décrites dans le Principe directeur n° 9. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des principes directeurs et procédures du membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux principes directeurs et procédures du membre doit être promptement soumis à l'Association.

RÉSOLUTION DU CONSEIL – RAPPORTS SUR LE RENDEMENT DES COMPTES

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 200 – RAPPORTS SUR LE RENDEMENT DES COMPTES**

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 1 du Règlement 200 est modifié par le changement de la numérotation des alinéas 1(d) à 1(n) existants, qui deviennent les alinéas 1(g) à 1(q).

2. L'article 1 du Règlement 200 est modifié par l'ajout du nouvel alinéa 1(d) suivant :

« (d) un rapport sur le coût des positions sur titres des comptes à l'intention de tous ses clients (autres que ses clients institutionnels) indiquant les renseignements suivants :

(1) pour toutes les nouvelles positions sur titres acquises dans le compte à partir de la dernière des dates suivantes :

(i) [la date d'entrée en vigueur du nouvel alinéa];

(ii) la date d'ouverture du compte;

(iii) la date à laquelle le compte a été transféré au membre, le cas échéant;

le coût [●] de chaque position.

(2) pour toutes les positions sur titres existantes dans le compte en date du [date d'entrée en vigueur du nouvel alinéa], le coût [●] de chaque position.

Lorsque le membre n'a pas à sa disposition de renseignements [sur ●], il peut choisir d'indiquer des renseignements sur la valeur de marché en date du [date d'entrée en vigueur du nouvel alinéa] ou d'une date antérieure (désignée la « valeur de marché ponctuelle ») plutôt que des renseignements sur le coût [●], à la condition de le faire pour tous les comptes et à la même date.

Dans le cas d'un compte transféré au membre, le membre peut indiquer la valeur de marché des positions à la date à laquelle il a reçu le compte transféré (également désignée la « valeur de marché ponctuelle ») plutôt que le coût [●].

Le membre doit indiquer, pour chaque position sur titres, la valeur de marché courante à la date du rapport, aux fins de comparaison au coût. Le membre doit indiquer le point de départ de l'évaluation du coût de chaque position (soit le coût [●] ou la valeur de marché ponctuelle).

Le membre doit envoyer à ses clients au moins une fois par année un rapport sur le coût des positions dans leurs comptes. »

3. L'article 1 du Règlement 200 est modifié par l'ajout du nouvel alinéa 1(e) suivant :

« (e) un rapport sur le rendement des comptes à l'intention de tous ses clients (autres que ses clients institutionnels) indiquant le rendement cumulatif de chacun de leurs comptes.

Renseignements sur le rendement cumulatif des comptes

Les renseignements sur le rendement cumulatif d'un compte que doit indiquer le membre sont les suivants :

- (1) *les dépôts cumulatifs dans le compte*
- (2) *les retraits cumulatifs du compte*
- (3) *les placements nets cumulatifs dans le compte*
- (4) *le revenu et les gains en capital réalisés cumulatifs dans le compte*
- (5) *la valeur comptable du compte*, qui correspond à la somme nette du coût de toutes les positions sur titres dans le compte, augmentée ou diminuée de toute somme portée au crédit ou au débit du compte. Le coût des positions utilisé pour le calcul de la valeur comptable du compte doit être déterminé en conformité avec les exigences relatives à l'enregistrement du coût des positions dans les comptes énoncées à l'alinéa 1(d) du présent Règlement;
- (6) *la valeur de marché du compte*, qui correspond à la somme nette de la valeur de marché de toutes les positions sur titres dans le compte, augmentée ou diminuée de toute somme portée au crédit ou au débit du compte.

Les renseignements doivent être indiqués de façon à permettre au client de déterminer : i) si la valeur de marché de son compte dépasse le montant des placements nets cumulatifs dans le compte, de manière à connaître le rendement de son compte pour la période en question; et ii) si la valeur de marché de son compte dépasse sa valeur comptable, de manière à connaître le gain ou la perte non réalisé du compte pour la période en question.

Le membre doit envoyer à ses clients au moins une fois par année un rapport contenant des renseignements sur le rendement cumulatif de leurs comptes. »

4. L'article 1 du Règlement 200 est modifié par l'ajout du nouvel alinéa 1(f) suivant :

« (f) un rapport sur le rendement des comptes à l'intention de tous ses clients (autres que ses clients institutionnels) indiquant le taux de rendement composé annualisé de chacun de leurs comptes.

Renseignements sur le taux de rendement composé annualisé des comptes

Lorsque le membre transmet à ses clients des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de leurs comptes, il doit indiquer le rendement des comptes pour les dernières périodes de dix, de cinq, de trois ans et de un an. Dans le cas d'un compte qui existe depuis plus de un an mais moins de dix ans, le membre doit indiquer le taux de rendement composé annualisé du compte depuis son ouverture. Dans le cas d'un compte qui existe depuis moins de un an, le membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement composé annualisé du compte. La méthode de calcul employée pour déterminer le taux de rendement composé annualisé doit être autorisée aux termes des *Global Investment Performance Standards* du CFA Institute.

Le membre doit envoyer à ses clients au moins une fois par année un rapport contenant des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de leurs comptes. »

5. Le Guide d'interprétation de l'article 1 du Règlement 200 est modifié par le changement de la numérotation des alinéas 1(d) à 1(n) existants, qui deviennent les alinéas 1(g) à 1(q).

6. Le Guide d'interprétation de l'article 1 du Règlement 200 est modifié par l'ajout du nouvel alinéa 1(d) :

« (d) **« rapport sur le coût des positions sur titres dans les comptes des clients »**

Le rapport doit indiquer le coût de toutes les positions sur titres dans les comptes d'un client que détient le membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et de toutes les positions sur titres dans les comptes d'un client pour lesquelles le membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Si, comme le prévoit le sous-alinéa 1(d)(2) du Règlement 200, le membre n'a pas à sa disposition les renseignements sur le coût [●] d'une position sur titres et ne peut déterminer facilement la valeur de marché ponctuelle de la position sur titres, le membre ne doit pas indiquer le coût de la position sur titres dans le rapport.

Si le membre détermine qu'une position longue sur un titre donné n'est pas facilement négociable, il ne doit pas en indiquer la valeur de marché courante dans le rapport. Le membre doit toutefois, dans un tel cas, préciser dans le rapport sur le coût des positions sur titres du client que l'information n'a pas été donnée et en indiquer la raison.

L'information figurant dans le rapport sur le coût des positions sur titres du client peut être donnée au client sous forme soit de montants globaux, soit de montants par titre.

Le rapport sur le coût des positions sur titres du client peut être intégré au relevé de compte du client mentionné à l'alinéa 2(c) du Règlement 100 ou être donné au client dans un document distinct. »

7. Le Guide d'interprétation de l'article 1 du Règlement 200 est modifié par l'ajout du nouvel alinéa 1(e) :

« (e) **« renseignements sur le rendement cumulatif des comptes »**

Les renseignements sur le rendement cumulatif d'un compte doivent porter sur toutes les positions sur titres dans le compte d'un client que détient le membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et sur toutes les positions sur titres dans le compte d'un client pour lesquelles le membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Si, comme le prévoit le sous-alinéa 1(d)(2) du Règlement 200, le membre n'a pas à sa disposition les renseignements sur le coût [●] d'une position sur titres et ne peut déterminer facilement la valeur de marché ponctuelle de la position sur titres, le membre ne doit pas inclure cette position sur titres dans le calcul du rendement cumulatif du compte. Si le membre détermine qu'une position longue sur un titre donné n'est pas facilement négociable, il ne doit pas inclure cette position dans le calcul du rendement cumulatif du compte. Le membre doit toutefois, dans l'un et l'autre de ces cas, préciser dans les renseignements sur le rendement cumulatif du compte les positions qui ont été exclues du calcul et indiquer la raison de leur exclusion.

Les renseignements sur le rendement cumulé d'un compte peuvent être intégrés au relevé de compte du client mentionné à l'alinéa 2(c) du Règlement 100 ou être donnés au client dans un document distinct. »

8. Le Guide d'interprétation de l'article 1 du Règlement 200 est modifié par l'ajout du nouvel alinéa 1(f) :

« (f) **« renseignements sur le taux de rendement composé annualisé des comptes »**

Les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé d'un compte doivent porter sur toutes les positions sur titres dans le compte d'un client que détient le membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et sur toutes les positions sur titres dans le compte du client pour lesquelles le membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Si, comme le prévoit le sous-alinéa 1(d)(2) du Règlement 200, le membre n'a pas à sa disposition les renseignements sur le coût [●] d'une position sur titres et ne peut déterminer facilement la valeur de marché ponctuelle de la position sur titres, le membre ne doit pas inclure cette position sur titres dans le calcul du taux de rendement composé annualisé du compte. Si le membre détermine qu'une position longue sur un titre donné n'est pas facilement négociable, il ne doit pas inclure cette position dans le calcul du taux de rendement composé annualisé du compte. Le membre doit toutefois, dans l'un et l'autre de ces cas, préciser dans les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé du compte les positions qui ont été exclues du calcul et indiquer la raison de leur exclusion.

Le membre peut à son gré fournir à ses clients des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de l'ensemble de leur portefeuille (c'est-à-dire l'ensemble des positions sur titres dans leurs comptes et des soldes créditeurs ou débiteurs de leurs comptes).

Le membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de leurs comptes en faisant la distinction entre les positions sur titres de comptes avec conseils et de comptes sans conseils.

Les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé d'un compte peuvent être intégrés au relevé de compte du client mentionné à l'alinéa 2(c) du Règlement 100 ou être donnés au client dans un document distinct. »

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte, en ce 30 janvier 2008, les versions française et anglaise des présentes modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Les présentes modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 200 – RAPPORTS SUR LE RENDEMENT DES COMPTES**

VERSION SOULIGNÉE

Note : Étant donné que les modifications proposées à l'article 1 du Règlement 200 de l'ACCOVAM énonçant les exigences quant aux rapports sur le rendement des comptes sont entièrement nouvelles, aucune version soulignée de ces modifications n'est nécessaire.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES –
 MODIFICATIONS AUX ARTICLES 2 ET 20 DU RÈGLEMENT 100, À L'ARTICLE 4 DU
 RÈGLEMENT 400 ET AU FORMULAIRE 1
 COUVERTURES PRESCRITES À L'ÉGARD DES MÉTAUX PRÉCIEUX**

I VUE D'ENSEMBLE

A RÈGLES ACTUELLES

Les couvertures prescrites actuellement ne permettent que la couverture des certificats attestant un intérêt dans des métaux précieux, soit l'or, l'argent et le platine. Ces certificats doivent être négociables et être émis par des banques à charte canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire des affaires au Canada. Les couvertures prescrites actuelles pour les certificats de métaux précieux figurent au paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100. Les taux de couverture pour ces types de certificats d'or, d'argent et de platine sont, respectivement, de 10 %, de 15 % et de 15 %.

B LA QUESTION

L'ACCOVAM n'a pas adopté de règle de couverture concernant les lingots de métaux précieux et, en conséquence, ceux-ci sont couverts à 100 % de leur valeur au marché, alors que les certificats de métaux précieux d'or, de platine et d'argent, qui ne constituent qu'une autre façon de détenir un placement dans des métaux précieux, sont couverts à hauteur variant de 10 % à 15 % de la valeur au marché.

C OBJECTIF

Les modifications proposées ont pour but de couvrir les lingots de métaux précieux d'or et d'argent de la même façon que leurs certificats respectifs. Les modifications proposées visent à adopter des règles relatives à la couverture qui tiennent compte des risques auxquels s'exposent les membres de l'ACCOVAM qui effectuent des opérations sur des certificats et des lingots de métaux précieux.

D EFFET DES RÈGLES PROPOSÉES

L'Association estime que les modifications proposées profiteront aux membres, à leurs clients et aux marchés en général parce que la couverture prescrite et le capital prescrit correspondront aux risques liés aux opérations effectuées sur des lingots de métaux précieux. Les coûts de conformité seront plus élevés pour les membres qui exercent ce type d'activités, car eux-mêmes et leurs clients sont assujettis à des risques additionnels qui doivent être couverts.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET RÈGLE PROPOSÉE

Les couvertures prescrites actuellement pour les certificats de métaux précieux figurent au paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100. Ce paragraphe prévoit que les certificats attestant un intérêt dans des métaux précieux, soit l'or, l'argent et le platine, peuvent être couverts. Ces certificats doivent être négociables et être émis par des banques à charte canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire des affaires au Canada. Les taux de couverture pour ces types de certificats d'or, d'argent et de platine sont, respectivement, de 10 %, de 15 % et de 15 %.

Les modifications proposées ont pour but de couvrir les lingots de métaux précieux d'or et d'argent de la même façon que leurs certificats respectifs. Les couvertures prescrites actuellement ne permettent que la couverture des certificats attestant un intérêt dans des métaux précieux, soit l'or, l'argent et le platine. Un membre de l'ACCOVAM a mis en doute la logique de permettre la couverture des certificats seulement et démontré que les marchés des métaux précieux des lingots d'or et d'argent du monde entier sont bien

établis et liquides et que d'autres pays comparables, comme les États-Unis et le Royaume-Uni, ont permis la couverture de ces lingots de métaux précieux.

Le personnel de l'ACCOVAM a effectué une analyse de risque afin de déterminer si les lingots de métaux précieux d'or et d'argent devaient faire l'objet d'une couverture au même titre que leurs certificats respectifs et a conclu par l'affirmative. Les modifications proposées découlent de cette analyse de risque et des discussions approfondies du sous-comité de l'ACCOVAM, y compris des discussions informelles avec la Monnaie royale canadienne et ScotiaMocatta, au sujet des inquiétudes relatives à l'authenticité et à la liquidité, à l'entreposage, au contrôle et au dépôt séparé, à la couverture et au capital, à la concentration et à l'assurance.

En outre, les modifications proposées ont pour effet, à court terme, d'augmenter les taux de couverture des certificats d'or, d'argent et de platine, notre analyse de risque ayant démontré que les taux de couverture actuels ne sont pas adéquats pour couvrir les risques de volatilité des prix et de liquidité auxquels est assujéti chacun de ces métaux. À long terme, les taux de couverture des certificats et des lingots de métaux précieux seront basés sur la nouvelle méthode de couverture des titres de participation et, en conséquence, seront plus dynamiques et proportionnels aux fluctuations des risques de volatilité des prix et de liquidité.

Authenticité et liquidité

Afin de minimiser les risques liés à l'authenticité et à la liquidité des lingots d'or et d'argent dans le portefeuille-titres des membres ou le compte de couverture de leurs clients, les modifications proposées au paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100 prévoient que les membres doivent acheter les lingots d'or et d'argent auprès de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte canadienne qui est un membre à part entière (c.-à-d. un contrepartiste (*market making member*) ou un membre régulier (*ordinary member*)) de la London Bullion Market Association (LBMA) et que ces entités doivent fournir une attestation écrite selon laquelle les lingots d'or et d'argent achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA. À l'heure actuelle, La Banque de Nouvelle-Écosse (ScotiaMocatta), la Banque Royale du Canada et la Banque Canadienne Impériale de Commerce sont des membres à part entière de la LBMA.

Entreposage, contrôle et dépôt séparé

Afin de traiter des questions relatives au risque lié à l'entreposage, au contrôle et au dépôt séparé, la définition de lieux agréés de dépôt de valeurs qui se trouve dans les directives générales et définitions du Formulaire 1 a été modifiée pour restreindre les entités qui peuvent détenir des lingots d'or et d'argent bonne livraison de la LBMA pour le compte d'un membre (pour son propre compte ou le compte de ses clients) sans pénalité de capital. Ces entités doivent être des membres à part entière ou des membres agréés (*associate members*) (la Monnaie royale canadienne) de la LBMA et doivent également figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme étant appropriées par les organismes d'autoréglementation pour détenir ces lingots. Il s'agit d'une nouvelle liste qui sera publiée à titre d'avis sur la réglementation des membres. De plus, une convention d'entreposage de métaux précieux écrite doit être conclue avec le lieu d'entreposage et doit offrir au membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

Couverture et capital

Afin d'évaluer si les taux de couverture actuels étaient toujours suffisants pour couvrir les risques de volatilité des prix et de liquidité à l'égard des certificats d'or, d'argent et de platine, taux qui devaient également viser les lingots sous-jacents, le personnel de l'ACCOVAM a calculé les taux de couverture comme si la méthode des taux de couverture flottants décrite à l'alinéa (x) du paragraphe (a) de l'article 9 du Règlement 100 s'était appliquée à l'or, au platine et à l'argent au cours des cinq dernières années (soit du 2 janvier 2002 au 29 décembre 2006). En utilisant les cours fixés par Londres quotidiennement, les

taux de couverture maximaux calculés étaient, respectivement, de 10,25 %, de 17,25 % et de 18,75 % pour l'or, le platine et l'argent et étaient donc plus élevés que leurs taux de couverture actuels, soit 10 %, 15 % et 15 %, respectivement. En conséquence, les modifications proposées visent à augmenter ces taux de couverture à l'égard des métaux précieux pour qu'ils correspondent à un taux fixe de 20 %, à court terme. À long terme, la nouvelle méthode de couverture des titres de participation sera utilisée pour calculer leurs taux de couverture, étant donné que cette méthode intègre, en grande partie, la méthode à taux flottant en plus d'offrir une protection accrue à l'égard du risque grâce à ses taux de couverture minimaux (c.-à-d. de 15 % pour les membres et de 25 % pour les clients).

Concentration

Lorsqu'il s'est penché sur l'exposition à la concentration potentielle d'un membre à des lingots d'un métal précieux donné, le personnel de l'ACCOVAM s'est demandé si le fait de détenir des certificats de métaux précieux devait être considéré comme une exposition à ce métal précieux ou à l'émetteur du certificat. Il a conclu que le fait de détenir des certificats de métaux précieux devait être considéré comme une exposition au métal précieux sous-jacent et non à l'émetteur des certificats et, en conséquence, les modifications proposées à l'article 20 du Règlement 100 et au Tableau 9 prévoient la combinaison des certificats et des lingots de métaux précieux à titre de position de métaux précieux pour un métal précieux donné.

Assurance

Afin de s'assurer que le calcul des membres concernant leur montant minimal d'assurance à maintenir tient compte de leur exposition aux positions de lingots de métaux précieux d'or et d'argent de leurs clients, l'avoir net de chaque client doit comprendre plus que leurs positions en espèces et en titres, comme c'est le cas actuellement. En conséquence, les modifications proposées à l'article 4 du Règlement 400 et aux notes et directives du Tableau 10, ainsi qu'une exigence qui prévoit que ces membres doivent compléter leur PAIF avec un avenant visant à couvrir les lingots de métaux précieux, ont été mises de l'avant afin de régler de façon adéquate la question de la couverture d'assurance.

Les modifications proposées, en version avec suivi des modifications, sont jointes aux présentes à titre de pièce jointe n° 1.

B QUESTIONS ET AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

Les règles proposées traitent du fait que les taux de couverture pour les certificats de métaux précieux (taux de couverture de 10 % et de 15 %) diffèrent grandement des taux en vigueur pour les lingots de métaux précieux sous-jacents (taux de couverture de 100 %). Trois solutions ont été envisagées dont la solution proposée :

1. le statu quo;
2. la couverture des positions de lingots de métaux précieux d'or et d'argent des membres seulement;
3. la couverture des positions de lingots de métaux précieux d'or et d'argent des membres et de leurs clients.

La première solution, le statu quo, a été écartée car notre analyse a démontré que les risques liés à l'authenticité et à la liquidité auxquels sont assujetties les positions de lingots peuvent être atténués en imposant des limites aux membres quant aux personnes auprès desquelles ils peuvent acheter des lingots de métaux précieux, à l'endroit où ils peuvent les détenir et aux normes que les lingots de métaux précieux doivent respecter. La deuxième solution, la couverture des positions de lingots de métaux précieux d'or et d'argent des membres seulement, a également été écartée parce que les facteurs

atténuants mentionnés à l'égard de la première solution jouent également en ce qui concerne les positions de clients. En conséquence, la troisième solution a été retenue.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Les États-Unis permettent les prêts sur marge à l'égard de lingots d'or et d'argent. La couverture prescrite initiale est d'un minimum de 2 000 \$ de titres de participation dans le compte d'un client et la couverture de maintien est de 25 % de la valeur au marché des marchandises physiques d'or et d'argent (10 % de la valeur au marché des marchandises physiques d'or et d'argent si « elles sont couvertes au moyen de contrats à terme » portant sur la même marchandise physique). La règle 4 de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis (http://www.sec.gov/rules/sro/pcx/34-49451_a4.pdf) prévoit que les sociétés doivent être inscrites à titre de détenteur de permis de négociateur d'options (*Options Trader Permit (OTP) Holder* ou détenteur OTP) ou à titre de société détentrice d'un permis de négociateur d'options (*OTP Firm* ou société OTP) auprès de la Pacific Exchange, qui fait maintenant partie de la New York Stock Exchange. Le détenteur OTP ou la société OTP a le droit de consentir des prêts sur marge à ses clients pourvu que les lingots d'or et d'argent achetés par ces clients soient :

- sous l'emprise du détenteur OTP ou de la société OTP;
- de bonne livraison;
- couverts par une assurance adéquate.

La règle 4 de la SEC décrit également le capital prescrit des détenteurs OTP et des sociétés OTP, et les cas dans lesquels les lingots d'or et d'argent doivent être déduits de leur avoir net au moment du calcul de leur capital net. De plus, la règle 4 de la SEC comprend une foule de détails en ce qui concerne le respect des trois points mentionnés ci-dessus, notamment en ce qui concerne les ententes d'entreposage, les exigences relatives à la garde, l'établissement d'une distinction entre les lingots d'un client qui ont été donnés en garantie et ceux qui sont entièrement libérés, l'utilisation de dépositaires étrangers, les exigences minimales en matière de pureté, ainsi que les affineurs et essayeurs acceptables. En outre, la règle 4 de la SEC prévoit que les détenteurs OTP et sociétés OTP doivent fournir à leurs clients tous les renseignements pertinents concernant l'opération, soit les noms et adresses des dépositaires, la couverture d'assurance, les frais afférents à l'entreposage, les exigences et les frais pour prendre livraison des lingots (par exemple, s'il faut effectuer un dosage), les lois fédérales, étatiques et régionales applicables (par exemple, les taxes), les frais et commissions, les risques particuliers auxquels sont assujettis les lingots et leurs caractéristiques particulières, et le fait que la couverture de la Securities Investor Protection Corporation (SIPC) n'englobe pas les lingots.

L'une des caractéristiques principales de la règle 4 de la SEC est que, en aucune circonstance, un détenteur OPT ou une société OTP ne peut remettre à un client le produit de la vente d'or ou d'argent, à moins que l'or ou l'argent de ce client n'ait fait l'objet d'un dosage par un essayeur acceptable ou qu'il ne soit dans une forme jugée acceptable par un essayeur.

Le Royaume-Uni permet la couverture des positions d'or et d'argent. Le U.K. Financial Services Authority (FSA) régit les courtiers en valeurs mobilières et établit les couvertures relatives aux métaux précieux. Le terme que cet organisme utilise pour désigner une « couverture » est *position risk requirement* (PRR). Les positions d'or sont régies par les PRR de change (*foreign exchange PRR*) et celles d'argent, par les PRR de marchandises (*commodity PRR*) dans les articles 7.4 et 7.5, respectivement, du Manuel de la FSA (*FSA Handbook*).

En ce qui concerne les positions d'or qui comprennent des positions physiques, une société doit calculer son PRR de change en prenant la position ouverte nette d'or et en multipliant la somme de cette position ouverte nette et de la position nette d'or par 8 %. De fait, l'or fait l'objet d'une couverture de 8 %. En ce qui concerne les positions d'argent qui comprennent des positions physiques, une société doit calculer son PRR de marchandises en utilisant l'approche simplifiée relative aux marchandises (*commodity simplified*

approach), l'approche basée sur l'échelle d'échéances relative aux marchandises (*commodity maturity ladder*) ou l'approche basée sur l'échelle d'échéances prolongées relative aux marchandises (*commodity extended maturity ladder approach*). L'approche simplifiée relative aux marchandises consiste à additionner 15 % de la position nette d'argent multipliée par le cours au comptant de la marchandise et 3 % de la position brute d'argent (position en compte plus position vendeur, en chiffres absolus) multipliée par le cours au comptant de l'argent. De fait, selon cette approche, l'argent fait l'objet d'une couverture de 18 %. De plus, une société doit traiter les positions d'argent de différents teneurs ou de différentes marques comme étant des marchandises différentes, à moins qu'elles ne puissent être remises l'une pour l'autre ou ne constituent de proches substituts, et que les fluctuations de leurs cours n'aient maintenu un coefficient de corrélation stable d'au moins 0,9 au cours des 12 derniers mois.

D INCIDENCE DE LA RÈGLE SUR LES SYSTÈMES

L'ACCOVAM est d'avis que les modifications proposées n'auront aucun effet important sur les systèmes. La Bourse de Montréal est aussi sur le point d'adopter ces modifications. L'entrée en vigueur de ces modifications aura donc lieu dès que l'ACCOVAM et la Bourse de Montréal auront toutes deux obtenu l'autorisation de leurs organismes de réglementation respectifs.

E INTÉRÊTS DES MARCHÉS FINANCIERS

Le conseil a déterminé que la règle proposée est dans l'intérêt du public et n'est pas contraire à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autorégulation, l'ACCOVAM doit fournir, sur demande, relativement à une modification de règle proposée, un bref énoncé de sa nature, de ses objectifs (eu égard au paragraphe 13 mentionné précédemment) et de ses effets, y compris les effets possibles sur la structure du marché et la concurrence. Des déclarations ont été faites ailleurs quant à la nature et aux effets des propositions relativement aux couvertures prescrites à l'égard des métaux précieux. L'objectif de la présente proposition est : « de prévenir les pratiques et les actes de fraude et de manipulation, de promouvoir la protection des épargnants, de mettre de l'avant des principes de négociation, des normes élevées à l'égard des opérations, des pratiques commerciales et des règles déontologiques justes et équitables, de favoriser un processus efficace de collecte de capitaux, de promouvoir la transparence, l'efficacité et la loyauté des opérations sur le marché secondaire et la mise à la disposition des membres et des épargnants d'information à l'égard des offres et des cotations de titres ainsi que des opérations sur titres, et des procédures efficaces de compensation et de règlement, de favoriser une concurrence loyale et ouverte dans le domaine des opérations sur valeurs mobilières en général et d'harmoniser les pratiques du secteur lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire pour la protection des épargnants. »

La proposition ne permet pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus. Les modifications proposées sont dans l'intérêt du public parce qu'elles fixent des exigences qui tiennent compte des risques liés à la détention de positions de métaux précieux (sous forme de certificats ou de lingots) et qu'elles permettent aux membres et à leurs clients de détenir des lingots de métaux précieux d'une manière plus efficace du point de vue du capital.

III COMMENTAIRE

A DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

Les modifications proposées seront déposées en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Ontario et seront déposées à titre d'information au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B EFFICACITÉ

Une évaluation de l'efficacité des règles proposées traite des questions mentionnées précédemment.

C PROCESSUS

La proposition a été élaborée avec la participation du sous-comité de la Formule d'établissement du capital de la section des administrateurs financiers (SAF), du sous-comité de l'assurance de la SAF, du comité exécutif de la SAF et de la SAF. De plus, le personnel de l'ACCOVAM a consulté de façon informelle la Monnaie royale canadienne et ScotiaMocatta. Les sous-comités de la SAF et la SAF mentionnés précédemment ont recommandé au conseil d'administration d'approuver la proposition.

IV SOURCES

Références :

- Paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100 de l'ACCOVAM – Certificats de métaux précieux
- Alinéa (x) du paragraphe (a) de l'article 9 du Règlement 100 de l'ACCOVAM – Taux de couverture flottant
- Article 20 du Règlement 100 de l'ACCOVAM – Concentration de titres
- Règlement 400 de l'ACCOVAM – Assurance
- Formulaire 1 de l'ACCOVAM – Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes : définition de lieux agréés de dépôt de valeurs; définition de valeur au cours du marché des titres; Tableau 9 (concentration de titres) et Tableau 10 (assurance)
- Règle 4 de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) des États-Unis (http://www.sec.gov/rules/sro/pcx/34-49451_a4.pdf)
- Article 7.4 PRR de marchandises du Manuel de la Financial Services Authority (FSA) du Royaume-Uni (<http://fsahandbook.info/FSA/handbook/BIPRU.pdf>)
- Article 7.5 PRR de change du Manuel de la Financial Services Authority (FSA) du Royaume-Uni (<http://fsahandbook.info/FSA/handbook/BIPRU.pdf>)

V EXIGENCE RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM publie pour commentaires les modifications proposées ci-jointes. L'Association a déterminé que les modifications proposées sont dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention d'Anwerd Ramcharan, spécialiste de la politique réglementaire, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, Bureau 1600, 121, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^e étage, Boîte 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui nous font parvenir des lettres de remarques sont priées de noter qu'un exemplaire de leur lettre pourra être consulté par le public sur le site Internet de l'ACCOVAM (www.ida.ca) sous la

rubrique « Manuel de réglementation et bulletins » et la sous-rubrique « Propositions en matière de politique réglementaire et lettres de remarques reçues »).

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
416 943-5850
aramcharan@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
COUVERTURES PRESCRITES À L'ÉGARD DES MÉTAUX PRÉCIEUX – ARTICLES 2 ET 20 DU
RÈGLEMENT 100, ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 400 ET FORMULAIRE 1

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

Avant la mise en œuvre de la nouvelle méthode pour la couverture des titres de participation

1. Le paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100 est modifié de la façon suivante :
 - a) par l'ajout des mots « **et lingots** » immédiatement après les mots « **Certificats de métaux précieux** »;
 - b) à l'alinéa (i) du paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100
 - i) par l'ajout du nombre « i » immédiatement avant les mots « Certificats négociables émis »;
 - ii) par le remplacement du pourcentage qui suit immédiatement le mot « Or » par « 20 % »;
 - iii) par la suppression des mots « et argent » qui suivent immédiatement le mot « Platine »;
 - iv) par le remplacement du pourcentage qui suit immédiatement les mots « Platine et argent » par « 20 % »;
 - v) par l'ajout des mots « Argent : 20 % de la valeur au marché » immédiatement sous les mots « 15 % de la valeur au marché »;
 - vi) par la suppression de la phrase « Pour les certificats d'argent approuvés par Opérations interboursières Inc. et détenus par un membre, la couverture est de 25 % de la valeur au marché. ».

et

 - c) par l'ajout du nouvel alinéa (ii) suivant au paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100 :

« (ii) Lingots achetés par un membre, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, auprès de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte canadienne qui est un contrepartiste (*market making member*) ou un membre régulier (*ordinary member*) de la London Bullion Market Association (LBMA); et une attestation écrite de ceux-ci déclarant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA :

Or : 20 % de la valeur au marché

Argent : 20 % de la valeur au marché »
2. L'article 20 du Règlement 100 est modifié de la façon suivante :

- a) au paragraphe (a) de l'article 20 du Règlement 100 :
- i) à l'alinéa (i) du paragraphe (a) de l'article 20 du Règlement 100 :
- I) par l'ajout à la division 1 du sous-alinéa (A) de l'alinéa (i) du paragraphe (a) de l'article 20 du Règlement 100 des mots « et de métaux précieux » immédiatement après les mots « titres en position en compte »;
- II) par l'ajout à la division 2 du sous-alinéa (A) de l'alinéa (i) du paragraphe (a) de l'article 20 du Règlement 100 des mots « et de métaux précieux » immédiatement après les mots « titres en position en compte »;
- III) par l'ajout à la division 3 du sous-alinéa (A) de l'alinéa (i) du paragraphe (a) de l'article 20 du Règlement 100 des mots « et de métaux précieux » immédiatement après les mots « titres en position en compte »;
- IV) par l'ajout à la division 3 du sous-alinéa (A) de l'alinéa (i) du paragraphe (a) de l'article 20 du Règlement 100 des mots « et métaux précieux » immédiatement après les mots « de tels titres »;
- ii) par l'ajout du nouvel alinéa (iii) suivant au paragraphe (a) de l'article 20 du Règlement 100 immédiatement après l'alinéa (ii) au paragraphe (a) de l'article 20 du Règlement 100 :
- « (iii) par « **métal précieux** », on entend entre autres :
- (A) les positions en compte dans des certificats attestant un intérêt dans de l'or, du platine ou de l'argent qui sont acceptables à titre de couverture aux fins de l'alinéa (i) du paragraphe (i) de l'article 2 du présent Règlement;
- (B) les positions en compte dans des lingots bonne livraison d'or ou d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA) qui sont acceptables à titre de couverture aux fins de l'alinéa (ii) du paragraphe (i) de l'article 2 du présent Règlement.
- et
- iii) par la renumérotation de l'alinéa (iii) existant du paragraphe (a) de l'article 20 du Règlement 100 en alinéa (iv) du paragraphe (a) de l'article 20 du Règlement 100.
- b) à l'alinéa (iv) du paragraphe (b) de l'article 20 du Règlement 100 :
- i) par l'ajout des mots « et tout métal précieux » immédiatement après les mots « tous les titres »;
- ii) par l'ajout des mots « et chaque métal précieux » immédiatement après les mots « pour chaque titre ».
- c) à l'alinéa (i) du paragraphe (c) de l'article 20 du Règlement 100 :
- i) par l'ajout des mots « ou d'un métal précieux » immédiatement après les mots « à l'égard d'un titre »;
- ii) par l'ajout des mots « ou du métal précieux » immédiatement après les mots « la valeur d'emprunt du titre ».
- d) au paragraphe (d) de l'article 20 du Règlement 100 :

- i) par l'ajout des mots « ou d'un métal précieux » immédiatement après les mots « à l'égard d'un titre »;
- ii) par l'ajout des mots « ou métal précieux » immédiatement après les mots « sur tout autre titre »;
- iii) par l'ajout des mots « ou métal précieux » immédiatement après les mots « sur l'autre titre »;
- iv) par l'ajout des mots « ou du métal précieux » immédiatement après les mots « la valeur d'emprunt du titre ».

et

- e) au paragraphe (e) de l'article 20 du Règlement 100, par l'ajout des mots « et métaux précieux » immédiatement après les mots « cinq premiers titres ».
3. Le paragraphe (i) de l'article 4 du Règlement 400 est modifié de la façon suivante :
- a) par le remplacement des mots « et des titres » immédiatement après les mots « déterminé comme étant la valeur totale des espèces » par les mots « , des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) »;
 - b) par le remplacement des mots « et des titres » immédiatement après les mots « moins la valeur totale des espèces » par les mots « , des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1) ».

4. Les directives générales et définitions du Formulaire 1 sont modifiées de la façon suivante :

- a) dans la définition des « lieux agréés de dépôt de valeurs », par l'ajout des mots suivants immédiatement avant les mots « Ces entités sont les suivantes : » :

« En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Ces entités doivent :

 - être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
 - figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme étant appropriées par les organismes d'autoréglementation pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres. »

et

- b) dans la définition de la « valeur au cours du marché des titres », par la suppression du mot « et » après les mots « les titres non inscrits en bourse » et par l'ajout d'une virgule après ces mêmes mots et par l'ajout des mots « et les lingots de métaux précieux » immédiatement après les mots « Pour les titres non inscrits en bourse et les titres d'emprunt ».
5. Les notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1 sont modifiées de la façon suivante :
- a) dans la note 1 :
- i) par l'ajout des mots « et de métaux précieux » immédiatement avant les mots « les plus importantes »;
 - ii) par l'ajout des mots « et de métaux précieux » immédiatement avant les mots « , toutes ces positions »;
 - iii) par la suppression des mots « d'émetteurs » immédiatement avant les mots « doivent être présentées ».
- b) dans la note 2, par l'ajout du texte « une position de métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) » immédiatement avant le mot « lorsque ».
- c) dans la note 3 :
- i) par l'ajout des mots « et métaux précieux » immédiatement après les mots « 3. Les titres »;
 - ii) par l'ajout des mots « ou de métaux précieux » immédiatement après les mots « ne doivent pas être inclus dans la position de l'émetteur »;
 - iii) par l'ajout des mots « et métaux précieux » immédiatement après les mots « Les titres »;
 - iv) par l'ajout des mots « et la position de métaux précieux » immédiatement après les mots « doivent être inclus dans la position de l'émetteur ».
- d) dans la note 6a), par l'ajout des mots « et de métaux précieux » immédiatement après les mots « positions de titres ».
- e) dans la note 7a), par l'ajout des mots « et les métaux précieux » immédiatement après les mots « Tous les titres ».
- f) dans la note 8 :
- i) dans la note 8c) :
 - I) par l'ajout des mots « ou de la position de métaux précieux » immédiatement avant les mots « (déduction faite des titres de l'émetteur) »;
 - II) par l'ajout des mots « ou de la position de métaux précieux » immédiatement après les mots « (déduction faite des titres de l'émetteur) »;
 - III) par l'ajout des mots « ou de métaux précieux » immédiatement après les mots « dans le cas de la position d'un émetteur ».
- et
- ii) dans la note 8d) :

- I) par l'ajout à l'alinéa (i) de la note 8d) des mots « et de métaux précieux » immédiatement après les mots « positions de titres »;
 - II) par l'ajout à l'alinéa (ii) de la note 8d) des mots « et de métaux précieux » immédiatement après les mots « positions de titres »;
 - III) par l'ajout à l'alinéa (ii) de la note 8d) des mots « ou des positions de métaux précieux » immédiatement après les mots « avec des titres »;
 - IV) par l'ajout à l'alinéa (vi) de la note 8d) des mots « ou de métaux précieux » immédiatement après les mots « Les positions de titres ».
- g) dans la note 9 :
- i) dans la note 9c) :
 - I) par l'ajout des mots « ou à une position de métaux précieux » immédiatement après les mots « auquel il est fait référence dans la note 9a) ou 9b) »;
 - II) par l'ajout des mots « ou cette position de métaux précieux » immédiatement après les mots « pour cet émetteur de titres »;
 - III) par l'ajout des mots « ou de la position de métaux précieux » immédiatement après les mots « des titres de l'émetteur ».
 - ii) dans la note 9d) :
 - I) par l'ajout à l'alinéa (ii) de la note 9d) des mots « ou une position de métaux précieux » immédiatement avant les mots « excède la moitié »;
 - II) par l'ajout à l'alinéa (iii) de la note 9d) des mots « ou une autre position de métaux précieux » immédiatement après les mots « un autre émetteur »;
 - III) par l'ajout à l'alinéa (iv) de la note 9d) des mots « ou de métaux précieux » immédiatement après les mots « autre position d'émetteur »;
 - IV) par l'ajout à l'alinéa (iv) de la note 9d) des mots « ou cette autre position de métaux précieux » immédiatement après les mots « cet autre émetteur »;
 - V) par l'ajout à l'alinéa (iv) de la note 9d) des mots « ou de la position de métaux précieux » immédiatement après les mots « valeur d'emprunt du ou des titres ».
- et
- iii) dans la note 9e), par l'ajout des mots « ou de métaux précieux » immédiatement après les mots « cinq positions d'émetteurs ».
- et
- h) dans la note 10 :
- i) dans la note 10a), par l'ajout des mots « ou d'une position de métaux précieux » immédiatement après les mots « quantité d'un titre »;
 - ii) dans la note 10b), par l'ajout des mots « ou les positions de métaux précieux » immédiatement après les mots « si les valeurs ».
6. La note 3 des notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1 est modifiée de la façon suivante :

- a) par le remplacement des mots « et des titres » qui se trouvent immédiatement avant les mots « que le membre doit au client » par les mots « , des titres et des autres biens acceptables »;
- b) par le remplacement des mots « et des titres » qui se trouvent immédiatement avant les mots « que le client doit au membre » par les mots « , des titres et des autres biens acceptables »;
- c) par l'ajout des mots suivants immédiatement après les mots « traités comme comptes distincts. » :

« Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de couverture selon la définition donnée dans l'alinéa (ii) du paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100. »

Après la mise en œuvre de la nouvelle méthode pour la couverture des titres de participation

7. Le paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100 est modifié de nouveau de la façon suivante :

- a) à l'alinéa (i) du paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100
 - i) par le remplacement du texte « Or : 20 % de la valeur au marché » par le texte suivant :
« Or, platine et argent : le taux de couverture de base publié d'une position en compte pour le métal tel qu'il est approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position de certificats de métaux précieux. »;
 - et
 - ii) par la suppression du texte suivant :
« Platine :20 % de la valeur au marché
Argent : 20 % de la valeur au marché ».
- b) à l'alinéa (ii) du paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100
 - i) par le remplacement du texte « Or : 20 % de la valeur au marché » par le texte suivant :
« Or et argent : le taux de couverture de base publié d'une position en compte pour le métal tel qu'il est approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position de lingots de métaux précieux. »;
 - et
 - ii) par la suppression du texte suivant :
« Argent :20 % de la valeur au marché ».

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte, en ce 30 janvier 2008, les versions anglaise et française des présentes modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Les présentes modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
COUVERTURES PRESCRITES À L'ÉGARD DES MÉTAUX PRÉCIEUX – ARTICLES 2 ET 20 DU
RÈGLEMENT 100, ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 400 ET FORMULAIRE 1

SUIVI DES MODIFICATIONS

Avant la mise en œuvre de la nouvelle méthode pour la couverture des titres de participation

1. Paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100

(i) Certificats de métaux précieux et lingots

i) Certificats négociables émis par des banques à charte canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire des affaires au Canada, attestant un intérêt dans des métaux précieux :

Or : ~~10 %~~ 20 % de la valeur au marché

Platine ~~et argent~~ : ~~15 %~~ 20 % de la valeur au marché

Argent : ~~15 %~~ 20 % de la valeur au marché

~~Pour les certificats d'argent approuvés par Opérations interboursières Inc. et détenus par un membre, la couverture est de 25 % de la valeur au marché.~~

ii) Lingots achetés par un membre, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, auprès de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte canadienne qui est un contrepartiste (market making member) ou un membre régulier (ordinary member) de la London Bullion Market Association (LBMA); et une attestation écrite de ceux-ci déclarant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA :

Or : 20 % de la valeur au marché

Argent : 20 % de la valeur au marché

2. Article 20 du règlement 100

Concentration de titres

(a) Aux fins du présent paragraphe :

(i) Par « **montant d'emprunt** » on entend entre autres :

(A) À l'égard des positions en compte :

1. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans des comptes sur marge à la date de règlement;
2. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
3. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres et métaux précieux sont en souffrance après la date de règlement;
4. la valeur d'emprunt du portefeuille-titres en position en compte à la date de l'opération;
5. la valeur d'emprunt de nouvelles émissions portées au portefeuille-titres 20 jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission.

- (B) À l'égard des positions à découvert :
1. la valeur au marché des positions à découvert dans les comptes sur marge à la date de règlement;
 2. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
 3. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres sont en souffrance après la date de règlement;
 4. la valeur au marché du portefeuille-titres en position à découvert à la date de l'opération.
- (ii) par « **titres** », on entend entre autres :
- (A) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres de participation et des titres convertibles d'un émetteur;
 - (B) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres d'emprunt ou autres, sauf les titres d'emprunt ayant une couverture prescrite de 10 % ou moins.
- (iii) par « **métal précieux** », on entend entre autres :
- (A) les positions en compte dans des certificats attestant un intérêt dans de l'or, du platine ou de l'argent qui sont acceptables à titre de couverture aux fins de l'alinéa (i) du paragraphe (i) de l'article 2 du présent Règlement;
 - (B) les positions en compte dans des lingots bonne livraison d'or ou d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA) qui sont acceptables à titre de couverture aux fins de l'alinéa (ii) du paragraphe (i) de l'article 2 du présent Règlement.
- (iiiiv) par « **capital régularisé en fonction du risque** », on entend le capital régularisé en fonction du risque d'un membre calculé avant la pénalité pour concentration de titres (Formulaire 1, état B, ligne 25) plus le capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6).
- (b) Aux fins du calcul du montant d'emprunt :
- (i) les positions de titres admissibles à des compensations sur marge en vertu du présent Règlement peuvent, s'il y a lieu, être déduites;
 - (ii) les positions en compte dans des titres et les positions à découvert dans des titres doivent l'objet de calculs distincts. La plus élevée de ces deux positions doit être utilisée dans les calculs ci-après;
 - (iii) aux fins du calcul du montant d'emprunt total de chaque client pour des positions en compte (ou à découvert) dans un titre quelconque, il peut être déduit de la valeur d'emprunt (valeur au marché) de la position en compte (ou à découvert) :
 - (A) toute couverture excédentaire dans le compte du client;
 - (B) 25 % de la valeur au marché des positions en compte dans des titres ne pouvant être couverts dans le compte, pourvu que ces titres ne soient détenus qu'en quantités pouvant être vendues facilement.
 - (iv) aux fins du calcul du montant d'emprunt à l'égard de positions en compte pour un client, lorsque ce dernier (le « garant ») a garanti un autre compte de client (le « compte garanti »), tous les titres et tout métal précieux dans le compte du garant utilisés afin de réduire la couverture prescrite dans le compte garanti conformément à l'article 14 du présent Règlement sont compris dans le calcul du montant d'emprunt pour chaque titre et chaque métal précieux aux fins du compte du garant;

- (v) la valeur des opérations effectuées avec des institutions agréées, des contreparties agréées et des entités réglementées, qui sont en souffrance 10 jours ouvrables après la date de règlement et qui :
- (A) ne sont pas confirmées à des fins de compensation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue;
 - (B) ne sont pas confirmées par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée,
- doit être comprise dans le calcul ci-après de la même manière que les comptes au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement;
- (vi) la valeur des opérations effectuées avec une institution financière qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, qui sont en souffrance moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, peut être exclue du calcul ci-après si chacune de ces opérations a été confirmée au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une institution agréée ou une contrepartie agréée.
- (c)
- (i) Sous réserve du sous-alinéa (ii) ci-après, lorsque le montant total prêté par un membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon les calculs aux présentes, dépasse les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque d'un membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du membre, avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6) doit être déduit du capital régularisé en fonction du risque du membre. Dans le cas de positions en compte, la pénalité pour concentration calculée en fonction des présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel la pénalité est encourue.
 - (ii) Nonobstant le sous-alinéa (i) qui précède, lorsque le titre prêté émis par
 - (A) le membre, ou
 - (B) une société, lorsque les comptes d'un membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du membre représentent plus de 50 % de l'actif consolidé et 50 % du revenu consolidé, respectivement, la société, en fonction des montants figurant dans les états financiers consolidés vérifiés de celle-ci et du membre pour l'exercice précédent,
 et que le montant total prêté par le membre à l'égard d'un tel titre, selon le calcul aux présentes, dépasse le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur le tiers du capital régularisé en fonction du risque du membre avant la pénalité pour concentration de titres plus le capital minimum est déduit du capital régularisé en fonction du risque du membre.
 - (d) Lorsque le montant total prêté par un membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse un montant égal à la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent, et que le montant prêté sur tout autre titre ou métal précieux qui est détenu par un membre pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse la moitié du capital régularisé en fonction du risque du membre, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur l'autre titre ou métal précieux sur la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du membre est déduit du capital régularisé en fonction du risque du membre.

Dans le cas des positions en compte, la pénalité pour concentration telle qu'elle est calculée aux présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel elle est encourue.

- (e) Aux fins du calcul des pénalités de concentration comme le requièrent les alinéas (c) et (d) qui précèdent, le calcul est effectué pour les cinq premiers titres et métaux précieux à l'égard desquels il y a une concentration.
- (f) Lorsque les pénalités sur le capital décrites aux paragraphes (c) et (d) entraînent une insuffisance de capital ou la violation de la règle permettant la désignation par le système du signal précurseur en vertu du Statut 30, le membre doit aviser les organismes d'autoréglementation appropriés, de cette situation de surconcentration à la date où elle a lieu la première fois.

3. Paragraphe (i) de l'article 4 du règlement 400

Montants exigés - En vertu de l'article 2 qui précède, la couverture minimale à maintenir pour chaque clause doit être le plus grand des deux montants suivants :

- (a) 500 000 \$ ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1, 200 000 \$;
 - (b) 1 % du montant de base (selon la définition donnée ci-après) ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1 et 2, 1/2 % du montant de base;
- sous réserve que, pour chaque clause, il ne soit pas nécessaire que cette couverture minimale excède 25 000 000 \$.

Aux fins du présent Règlement, par « **montant de base** », on entend le plus élevé des deux montants suivants :

- (i) le total de l'avoir net de chaque client déterminé comme étant la valeur totale des espèces, ~~et des titres, des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1)~~ que le membre doit aux clients, moins la valeur totale des espèces, ~~et des titres des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1)~~ que les clients doivent au membre;
- (ii) le total de l'actif liquide et le total des autres éléments d'actif admissibles du membre déterminés conformément à l'état A du Formulaire 1.

4. Directives générales et définitions du Formulaire 1

- d) « **Lieux agréés de dépôt de valeurs** » : les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de séparation des titres décrites dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande.

En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Ces entités doivent :

- être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
- figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme étant appropriées par les organismes d'autoréglementation pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
- avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités

doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Les dépositaires de titres et chambres de compensation constitués et organisés en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'un autre pays étranger et exploitant un système de traitement des titres ou un système d'inscriptions en compte équivalent centralisé dans ce pays et qui sont assujettis aux lois habilitantes du gouvernement central du pays où ils exercent leurs activités, traitant de la conformité et des pouvoirs d'exécution à l'égard des membres.

Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des dépositaires et chambres de compensation qui satisfont à ces critères.
2. a. Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
 - b. Filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale ainsi que l'institution agréée aient conclu une entente de garde avec le membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert sans fournir de services de garde des titres (dans ce cas, une convention de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
6. Les entités réglementées.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - a. Le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié est de plus de 150 millions \$, d'après les derniers états financiers vérifiés de la société;
 - b. Une attestation du membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs a été complétée et signée dans la forme prescrite;

Pourvu que :

 - c. Une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-dessus ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à l'organisme d'autoréglementation pertinent pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - d. Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.

et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre.

f) « Valeur au cours du marché des titres » :

1. Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position en compte et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.
2. Pour les titres non inscrits en bourse -et les titres d'emprunt et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.
3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée.
4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge.
5. Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.

5. Notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1

TABLEAU 9 - NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions d'émetteurs et de métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt, qu'une pénalité pour la concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour la concentration s'applique à plus de dix positions d'émetteurs et de métaux précieux, toutes ces positions ~~d'émetteurs~~ doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position d'émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions en compte et à découvert sur des titres de participation, convertibles, d'emprunt ou autres d'un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de marge normale de 10 p. cent ou moins), une position de métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - une valeur d'emprunt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement, ou
 - une position de portefeuille-titres est tenue.

3. Les titres [et métaux précieux](#) qui doivent être séparés ou mis en garde ne doivent pas être inclus dans la position de l'émetteur [ou de métaux précieux](#). Les titres [et métaux précieux](#) qui ont été séparés sans avoir à l'être aux fins du calcul de la valeur d'emprunt doivent être inclus dans la position de l'émetteur [et la position de métaux précieux](#) car le membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau seulement, les coupons détachés (s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres d'emprunt des gouvernements fédéral et provinciaux) doivent faire l'objet d'une marge au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
5. Pour les positions à découvert, la valeur d'emprunt est la valeur au cours du marché de la position à découvert.

Position des clients

6. a) Les positions des clients doivent être présentées en fonction de la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement). Les positions de titres [et de métaux précieux](#) qui, dans chaque compte de client, se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminées.
- b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées qui résultent de transactions qui sont non réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n'ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si la transaction est non réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement et n'a pas été confirmée pour compensation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation agréée ou n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du membre

7. a) Les positions de portefeuille-titres du membre doivent être présentées en fonction de la date de transaction, y compris les nouvelles émissions de portefeuille-titres, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres [et les métaux précieux](#) qui se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminés.
- b) Le montant présenté doit inclure les positions de titres non couvertes dans les comptes de mainteneurs de marché.

Montant du prêt

8. Les positions des clients et du membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées en compte ou à découvert des clients et du membre pour donner le montant du prêt le plus élevé.
 - a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position en compte, il faut additionner :
 - la valeur d'emprunt de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la valeur pondérée au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la valeur au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;

- la valeur d'emprunt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position nette en compte du membre (le cas échéant).
- b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position à découvert, il faut additionner :
- la valeur au cours du marché de la position brute à découvert du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).
- c) Si la valeur d'emprunt de la position d'un émetteur ou de métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position de métaux précieux qui doivent être séparés ou mis en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position d'un émetteur ou de métaux précieux qui se qualifie suivant la note 9a) ou 9b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Rajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.
- d) Les rajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions en compte ou à découvert :
- i) Les positions de titres et de métaux précieux qui se qualifient pour la compensation sur marge peuvent être exclus, comme il est exposé précédemment dans les notes 6a) et 7a);
 - ii) Les positions de titres et de métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si on commence les calculs avec des titres ou des positions de métaux précieux qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur d'emprunt de la colonne 6.);
 - iii) Dans le cas des comptes sur marge, 25 p. cent de la valeur au cours du marché des positions de titres en compte a) sur tous les titres qui ne peuvent pas faire l'objet d'une marge ou b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 p. cent dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement;
 - iv) Dans le cas des comptes au comptant, 25 p. cent de la valeur au marché des positions de titres en compte dont la pondération de la valeur au cours du marché est de 0,000 (conformément à la directive a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement.
 - v) Les valeurs d'emprunt des transactions faites avec des institutions financières qui ne sont pas des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées, si les transactions sont non réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et si les transactions ont été confirmées à la date de règlement ou avant avec un agent de règlement qui est une institution agréée, peuvent être déduites du calcul du montant du prêt; et
 - vi) Les positions de titres ou de métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge prescrite dans un autre compte conformément aux modalités d'une entente de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- e) Le montant du prêt est la position (en compte ou à découvert) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour la concentration

9. a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis par :
- i) le membre, ou
 - ii) une société, lorsque les comptes d'un membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du membre constituent respectivement plus de la moitié de

l'actif consolidé et la moitié du revenu consolidé de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés vérifiés de la société et du membre pour l'exercice précédent et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède d'un tiers la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) doit être prise, à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

- b) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres d'un émetteur ne pouvant donner lieu à une marge, détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur du prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur pondérée au cours du marché indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à une marge, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 9a) ou 9b) ou à une position de métaux précieux, et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres ou cette position de métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur ou de la position de métaux précieux visés par la pénalité.
- d) Lorsque :
 - i) Le membre subit une pénalité pour la concentration pour une position d'émetteur aux termes des notes 9a), 9b) ou 9c); ou
 - ii) Le montant du prêt par un membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes 9a) ou 9b) ci-dessus) ou une position de métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent; et
 - iii) Le montant du prêt pour un autre émetteur ou une autre position de métaux précieux quelconque excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 9a) ou 9b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4); alors,

- iv) Une pénalité pour la concentration sur cette autre position d'émetteur ou de métaux précieux égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt pour cet autre émetteur ou cette autre position de métaux précieux sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 9a) ou 9b) ci-dessus) du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres ou de la position de métaux précieux visés par la pénalité.
- e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les prescriptions des notes 9a), 9b), 9c) et 9d) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions d'émetteurs ou de métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt qui subissent une pénalité pour la concentration.

Autres

- 10. a) Lorsqu'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre ou d'une position de métaux précieux et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la règle du signal précurseur, le membre doit aviser l'organisme d'autoréglementation concernant l'excès de concentration le jour où il survient pour la première fois.
- b) Une certaine discrétion est laissée aux organismes d'autoréglementation pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les valeurs ou les positions de métaux précieux sont gardées en quantités se prêtant à une vente rapide.

6. Note 3 des notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1

- 3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, ~~et des titres des titres et des autres biens acceptables~~ que le membre doit au client moins la valeur des espèces, ~~et des titres des titres et des autres biens acceptables~~ que le client doit au membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que ceux au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme, de devises étrangères et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, FERR, REE, et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de couverture selon la définition donnée dans l'alinéa (ii) du paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement ou à la date de transaction. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1 a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net que le client doit au Membre) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les conventions de garantie ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et au détail, ainsi que les comptes de courtiers, d'agents de change, d'ententes de revente et de rachat, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de sociétés liées, et d'autres comptes semblables.

Après la mise en œuvre de la nouvelle méthode pour la couverture des titres de participation

- 7. **Paragraphe (i) de l'article 2 du Règlement 100 (modifications supplémentaires)**
 - (i) **Certificats de métaux précieux et lingots**

- i) Certificats négociables émis par des banques à charte canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire des affaires au Canada, attestant un intérêt dans des métaux précieux :

~~Or, platine et argent : — 20 % de la valeur au marché~~ le taux de couverture de base publié d'une position en compte pour le métal tel qu'il est approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position de certificats de métaux précieux.

~~Platine : — 20 % de la valeur au marché~~

~~Argent : — 20 % de la valeur au marché~~

- ii) Lingots achetés par un membre, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, auprès de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte canadienne qui est un contrepartiste (*market making member*) ou un membre régulier (*ordinary member*) de la London Bullion Market Association (LBMA); et une attestation écrite de ceux-ci déclarant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA :

~~Or et argent : 20 % de la valeur au marché~~ le taux de couverture de base publié d'une position en compte pour le métal tel qu'il est approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position de lingots de métaux précieux.

~~Argent : — 20 % de la valeur au marché~~

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DU TABLEAU 9 DU FORMULAIRE 1 À L'ÉGARD DU CALCUL D'UNE PÉNALITÉ
POUR CONCENTRATION DE TITRES POUR DES POSITIONS DE TITRES INDICIELS DIVERSIFIÉS**

I VUE D'ENSEMBLE

A – RÈGLES ACTUELLES

Le Tableau 9 du Formulaire 1 exige la présentation des dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt de façon à pouvoir déterminer s'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre du même émetteur et s'il y a applicabilité d'une pénalité pour concentration. Les Notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1 codifient les définitions applicables et les procédures à suivre.

B – LA QUESTION

Le Tableau 9 du Formulaire 1 vise à exposer le risque lié à des émetteurs importants et à faire apparaître l'exposition à des émetteurs. Afin de concentrer le processus sur le risque lié à des émetteurs importants, les Notes et directives du Tableau 9 en exemptent les titres de créance ayant un taux de marge de 10 % ou moins. D'autres titres, à savoir les titres indicieux diversifiés, appellent un traitement différent lorsqu'il s'agit de déterminer si les positions présentent un risque lié à des émetteurs importants. Cela s'explique par le fait que le risque lié à des émetteurs importants que présentent ces produits est réduit puisque leur rendement est fondé sur un panier diversifié de titres.

C – OBJECTIF

Les modifications proposées visent à ouvrir aux sociétés membres l'option de traiter des positions de produits indicieux diversifiés de la même manière que les titres indicieux du panier sous-jacent aux fins de l'évaluation de la concentration des titres. Il y aura à cette fin ajout d'une définition de l'expression « indice diversifié » dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 et ajout, dans les Notes et directives du Tableau 9, de la possibilité optionnelle de présenter l'exposition du « montant du prêt » pour chaque position de titres constituants de l'indice détenue aux fins de l'appréciation de l'applicabilité d'une pénalité pour concentration de titres.

D – EFFET DES RÈGLES PROPOSÉES

L'Association estime que les modifications proposées n'auront pas d'effet sur la structure du marché, sur l'équité entre les membres et les non-membres, sur la concurrence en général, sur les coûts de la conformité et sur l'application des autres règles.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A – RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET RÈGLES PROPOSÉES

Le Tableau 9 du Formulaire 1 exige la présentation des dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt de façon à pouvoir déterminer s'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre du même émetteur et s'il y a applicabilité d'une pénalité pour concentration. Lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'exposition à un émetteur en particulier pose problème, l'exposition combinée des titres en stock et du « montant du prêt » du compte du client est calculée et comparée au capital régularisé en fonction du risque de la société membre.

Les produits indiciaires diversifiés cotés (c.-à-d. les unités de participation indiciaire) sont devenus auprès des sociétés membres et de leurs clients des moyens populaires d'investir dans une vaste gamme de sociétés sans devoir investir individuellement dans les sociétés elles-mêmes. Un produit indiciaire diversifié (par opposition à un produit indiciaire sectoriel) comporte aussi l'avantage de réduire à la fois le risque lié à l'émetteur et le risque lié au secteur que peut entraîner la possession de titres individuels. Il s'ensuit donc que les titres indiciaires diversifiés devraient être traités différemment lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils présentent un risque lié à des émetteurs importants pour une société membre.

Les modifications proposées visent à ouvrir aux sociétés membres l'option de traiter des positions de produits indiciaires diversifiés de la même manière que les titres indiciaires du panier sous-jacent aux fins de l'évaluation de la concentration des titres. Il y aura à cette fin ajout d'une définition de l'expression « indice diversifié » dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 et ajout, dans les Notes et directives du Tableau 9, de la possibilité optionnelle de présenter l'exposition du « montant du prêt » pour chaque position de titres constituants de l'indice détenue aux fins de l'appréciation de l'applicabilité d'une pénalité pour concentration de titres.

Pour être reconnu comme « indice diversifié », l'indice doit notamment être composé d'au moins trente titres de sociétés ayant une capitalisation boursière d'au moins 50 millions de dollars et représentant une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux. L'exigence relative à la représentation d'une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux vise à assurer le maintien de l'appréciation qui est actuellement faite des produits indiciaires sectoriels sous l'angle de la concentration de titres. Cette exigence tient compte du fait que le risque lié au secteur dans nombre de situations peut être aussi élevé que le risque lié à un émetteur en particulier en raison de la probabilité plus grande qu'il y ait une concentration dans un émetteur en particulier au sein d'un secteur donné.

En ce qui a trait aux produits qui remplissent les conditions nécessaires pour être reconnus comme des produits indiciaires diversifiés, les sociétés membres pourront se prévaloir de l'option de traiter ces positions de la même manière que les valeurs du panier sous-jacent aux titres indiciaires aux fins de l'évaluation de la concentration des titres. La proposition ne prétend donc pas qu'il n'y a aucun risque lié à des émetteurs dans le fait de détenir des titres indiciaires diversifiés, mais elle fait valoir que le risque est équivalent à celui qui s'attacherait aux positions si elles étaient constituées de valeurs du panier sous-jacent aux titres indiciaires. Le calcul optionnel particulier proposé permettrait de présenter la position des produits indiciaires diversifiés comme s'il s'agissait de positions individuelles constituées des titres sous-jacents à l'indice. Ces positions des titres « constituants » de l'émetteur se combineraient aux autres positions de titres pour le même émetteur afin de déterminer l'exposition du montant du prêt global envers un émetteur particulier.

B – QUESTIONS ET AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre solution n'a été envisagée.

C – COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Le Royaume-Uni et les États-Unis ont tous deux des règles sur la concentration de titres d'émetteurs. Puisque la modification proposée constitue une modification d'ordre administratif visant à préciser le traitement à accorder aux produits indiciaires diversifiés en vertu des règles de l'ACCOVAM, il n'y avait pas lieu de procéder à une comparaison détaillée de ces règles.

D – INCIDENCE DE LA RÈGLE SUR LES SYSTÈMES

La modification proposée vise à faire en sorte que le calcul de concentration continue à porter précisément sur les expositions au risque lié à des émetteurs importants. Les sociétés membres ne recourent généralement au calcul du « montant du prêt » optionnel à l'égard de titres indiciels diversifiés que dans les cas où les autres modes de calcul seraient susceptibles d'entraîner une pénalité pour concentration de titres. Cette règle ne devrait par conséquent avoir aucun effet important sur les coûts ou sur les systèmes.

La Bourse de Montréal est aussi sur le point d'adopter cette modification. L'entrée en vigueur de cette modification aura donc lieu dès que l'ACCOVAM et la Bourse de Montréal auront toutes deux obtenu l'autorisation de leurs organismes de réglementation respectifs.

E – INTÉRÊTS DES MARCHÉS FINANCIERS

L'Association a déterminé que la règle proposée est dans l'intérêt du public et n'est pas contraire à l'intérêt des marchés financiers.

F – OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM doit fournir, sur demande, relativement à une modification de règle proposée, un bref énoncé de sa nature, de ses objectifs et de ses effets, y compris les effets possibles sur la structure du marché et la concurrence. Des déclarations ont été faites ailleurs quant à la nature et aux effets de la proposition. L'objectif de la présente proposition est :

- de faciliter un processus de mobilisation des fonds efficace ainsi qu'une concurrence libre et équitable dans les négociations de titres en prescrivant des exigences de couverture et de capital à l'égard des risques inhérents liés aux positions de titres indiciels diversifiés;
- d'harmoniser les pratiques du secteur en formulant de façon plus précise les procédures que les sociétés membres doivent suivre.

La proposition ne permet pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

III COMMENTAIRE**A – DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES**

La modification proposée sera déposée en vue de l'approbation en Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Ontario et sera déposée à titre d'information au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

B – EFFICACITÉ

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, la modification proposée vise à faire en sorte que le calcul de concentration continue à porter précisément sur les expositions au risque lié à des émetteurs importants. Cette proposition devrait permettre de réaliser cet objectif à l'égard du traitement des produits indiciels diversifiés.

C – PROCESSUS

La modification proposée a été élaborée et recommandée aux fins d'approbation par le sous-comité de la Formule d'établissement du capital de la SAF et recommandée aux fins d'approbation par le comité exécutif de la SAF et la section des administrateurs financiers.

IV SOURCES

- Formulaire 1, Directives générales et définitions
- Formulaire 1, Tableau 9

V EXIGENCE RELATIVE À LA PUBLICATION AUX FINS DE COMMENTAIRES

L'ACCOVAM publie pour commentaires les modifications proposées ci-jointes. L'Association a déterminé que les modifications proposées sont dans l'intérêt du public et sollicite des commentaires à ce propos. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Une copie de chaque lettre de commentaires doit être transmise dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'attention d'Answerd Ramcharan, spécialiste de la politique réglementaire, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, Bureau 1600, 121, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 3T9, et une copie à l'attention du : Chef du Service de la réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 20, rue Queen Ouest, 19^e étage, Boîte 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8.

Les personnes qui nous font parvenir des lettres de remarques sont priées de noter qu'un exemplaire de leur lettre pourra être consulté par le public sur le site Internet de l'ACCOVAM (www.ida.ca sous la rubrique « Manuel de réglementation et bulletins » et la sous-rubrique « Propositions en matière de politique réglementaire et lettres de remarques reçues »).

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique réglementaire
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
416 943-5850
aramcharan@ida.ca

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DU TABLEAU 9 DU FORMULAIRE 1 À L'ÉGARD DU CALCUL D'UNE PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES POUR DES POSITIONS DE TITRES INDICIELS DIVERSIFIÉS

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Les Directives générales et définitions du Formulaire 1 sont modifiées par l'ajout des mots suivants après la définition e) :
 - « f) « indice diversifié » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
 1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 2. la position de titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;
 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position de titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par les organismes d'autoréglementation de façon à assurer la diversification de l'indice;
 5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de valeurs cotées et échangées à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions. »
2. Les Directives générales et définitions du Formulaire 1 sont modifiées par la renumérotation en conséquence des définitions f) à i) actuelles, qui deviennent g) à j).
3. Les Notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1 sont modifiées par l'ajout de ce qui suit, après la Note 3 :
 - « 4. Aux fins de ce tableau, une exposition du montant du prêt à des positions de titres d'un « indice diversifié » (au sens défini dans les Directives générales et définitions) peut être traitée comme une exposition du montant du prêt à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces expositions du montant du prêt peuvent être présentées par la ventilation de la position indicielle diversifiée globale en diverses positions de ses titres constituants et par l'addition de ces positions de titres constituants aux autres expositions du montant du prêt

pour le même émetteur, de façon à obtenir l'exposition du montant du prêt combiné.

Pour calculer l'exposition du montant du prêt combiné pour chaque position de titres constituants de l'indice, il faut additionner :

- a. Les positions des titres particuliers détenues
- b. La position des titres constituants détenue.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un indice diversifié, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indiciaire diversifiée doit être présenté comme la position des titres constituants.] »

4. Les Notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1 sont modifiées par la renumérotation en conséquence des Notes 4 à 10 actuelles, qui deviennent les Notes 5 à 11.

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte, en ce 30 janvier 2008, les versions anglaise et française des présentes modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Les présentes modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DU TABLEAU 9 DU FORMULAIRE 1 À L'ÉGARD DU CALCUL D'UNE PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES POUR DES POSITIONS DE TITRES INDICIELS DIVERSIFIÉS

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Les Directives générales et définitions du Formulaire 1 sont modifiées par l'ajout des mots suivants après la définition e) :
 - « f) « indice diversifié » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
 1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins ~~vingt~~vingt-trente titres;
 2. la position de titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas ~~35~~20 % de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;
 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position de titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par les organismes d'autoréglementation de façon à assurer la diversification de l'indice;
 5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de valeurs cotées et échangées à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions. »
2. Les Directives générales et définitions du Formulaire 1 sont modifiées par la renumérotation en conséquence des définitions f) à i) actuelles, qui deviennent g) à j).
3. Les Notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1 sont modifiées par l'ajout de ce qui suit, après la Note 43 :
 - « 4. Aux fins de ce tableau, une exposition du montant du prêt à des positions de titres d'un « indice diversifié » (au sens défini dans les Directives générales et définitions) peut être traitée comme une exposition du montant du prêt à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces expositions du montant du prêt peuvent être présentées par la ventilation de la position indicielle diversifiée globale en diverses positions de ses titres constituants et par l'addition de ces positions de titres constituants aux autres expositions du montant du prêt

pour le même émetteur, de façon à obtenir l'exposition du montant du prêt combiné.

Pour calculer l'exposition du montant du prêt combiné pour chaque position de titres constituants de l'indice, il faut additionner :

- a. Les positions des titres particuliers détenues
- b. La position des titres constituants détenue.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un indice diversifié, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indiciaire diversifiée doit être présenté comme la position des titres constituants.] »

4. Les Notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1 sont modifiées par la renumérotation en conséquence des Notes 4 à 10 actuelles, qui deviennent les Notes 5 à 11.

~~ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration ce 13 juin 2004, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.~~ IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte, en ce 30 janvier 2008, les versions anglaise et française des présentes modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Les présentes modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Exemption de l'IDUC du receveur général du Canada à la règle de vérification visant les opérations de 50 millions de dollars

a) Description des modifications proposées :

Au mois de septembre 2007, une nouvelle vérification limitant le montant de la valeur nominale des opérations non boursières sur titres d'emprunt à 50 millions de dollars a été introduite au CDSX.

Les opérations de cession en pension tripartites du receveur général du Canada (c.-à-d. les cessions en pension) n'étaient pas assujetties à la limite. Ces opérations étaient identifiées par l'IDUC RBCC et le compte interne T13055391.

La Banque Royale du Canada demande désormais que toutes les transactions effectuées au moyen de l'IDUC RBCC soient exemptées de cette vérification. La Banque du Canada a confirmé (i) que l'IDUC aux fins de règlement des transactions de cession en pension tripartites du receveur général du Canada est l'IDUC RBCC et (ii) qu'il a plus de 20 comptes internes qui devraient être admissibles à l'exemption, en plus de celui initialement indiqué. La Banque Royale a confirmé que seules les transactions effectuées au moyen de l'IDUC RBCC sont des transactions de cession en pension susmentionnées.

Le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations* fera donc l'objet d'une suppression de la référence au compte interne de cession en pension T13055391 au chapitre 4 intitulé « Opérations non boursières ».

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, à l'adresse suivante:

En français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>

En anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-UserDocumentation?Open>

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique puisqu'il s'agit de changements apportés dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives se rapportant aux services de règlement de la CDS.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} mars 2008**.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos
Conseillère juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest

Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416-365-3567

Télécopieur : 416-365-1984

Courriel : attention@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.